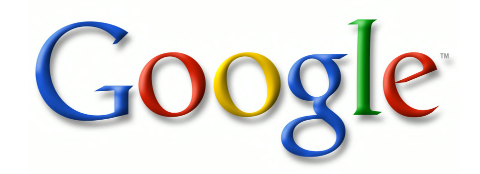
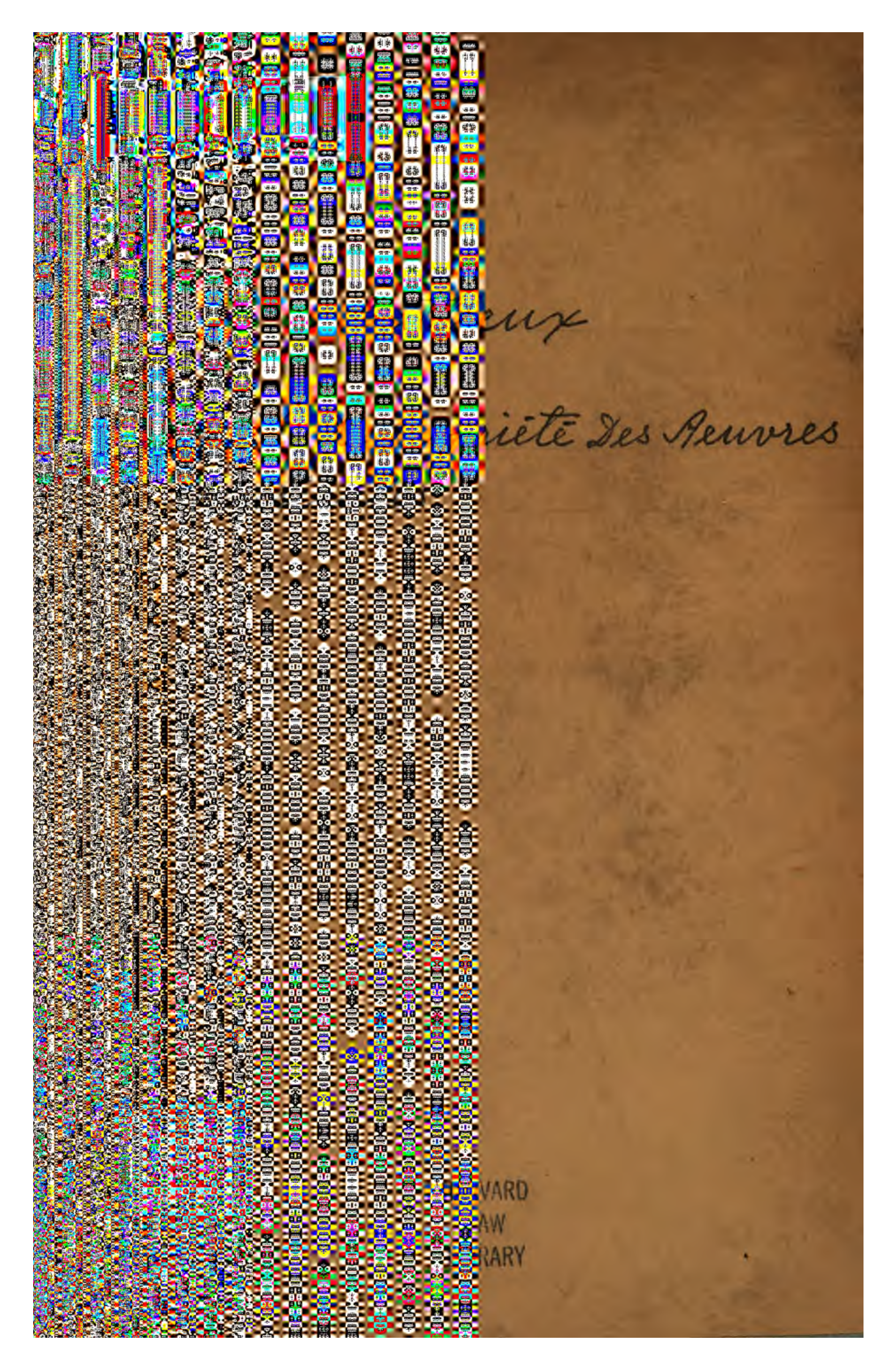
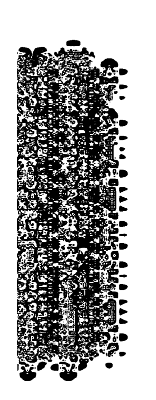
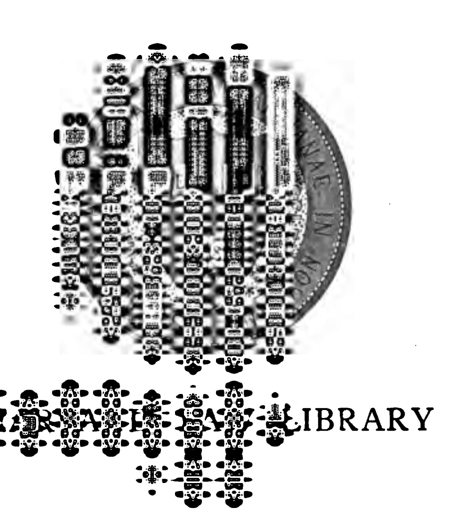
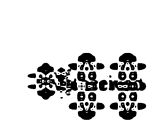
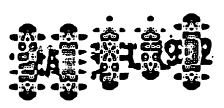


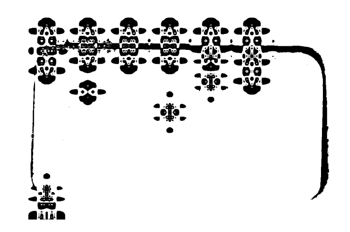

eux
iété des Oeuvres
VARD
AW
RARY











Belgium

A Monsieur Anthenne
Soudoire
L Cattreux

DROIT DE PROPRIÉTÉ

DES

ŒUVRES MUSICALES

PAR

Louis CATTREUX

Secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale
Secrétaire de la Société des Compositeurs et Auteurs lyriques belges.

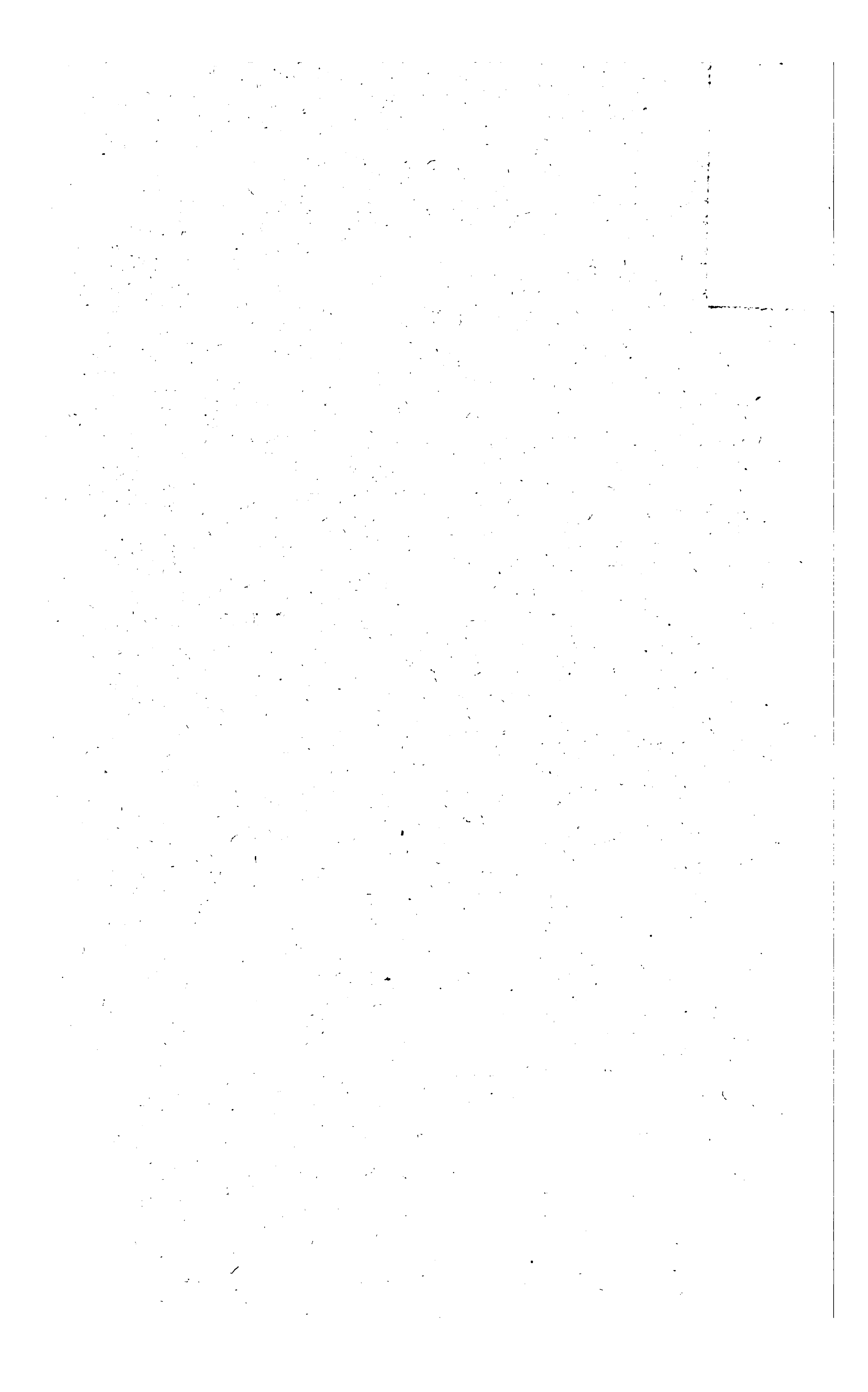
EXTRAIT DU COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONGRÈS MUSICAL BELGE

2e SESSION DE 1884.

BRUXELLES

IMPRIMERIE DES TRAVAUX PUBLICS, SOCIÉTÉ ANONYME, RUE DU POINÇON, 6.
Directeur : C.-Ed. Pere.

1885



CONGRÈS MUSICAL BELGE

PREMIÈRE SECTION

SÉANCE DU 18 AOUT 1884

PRÉSIDENCE DE M. H. WARNOTS

La section aborde la discussion de la 1re question :

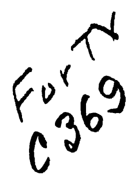
De la propriété artistique, des droits qu'elle confère, considérés au point de vue des intérêts des compositeurs, des éditeurs et des sociétés musicales.

M. Cattreux. — Mesdames et Messieurs, je viens exposer devant vous l'état de la question de la propriété des œuvres musicales.

Dans l'exposé que je compte vous présenter, j'écarterai toutes les considérations philosophiques, pour rester sur le terrain pratique. Je ne rechercherai pas non plus l'origine ni la justification de la propriété littéraire et artistique, je me placerai uniquement au point de vue des faits et de leurs conséquences. J'espère ainsi rendre moins aride le sujet que je suis appelé à développer.

Le droit des auteurs dramatiques et des compositeurs de musique prend sa source dans la législation de la Révolution française. Le point initial du droit est l'article 3 du décret des 13-19 janvier 1791, qui porte :

« Art. 3. — Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être



» représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la » France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, » sous peine de confiscation du produit total des représentations » au profit des auteurs. »

La même disposition se trouve reproduite dans le décret du 19 juillet-6 août 1791, qui porte :

« Art. 1er. — Conformément aux dispositions des articles 3 » et 4 du décret du 13 janvier dernier, concernant les spec- » tacles, les ouvrages des auteurs vivants, même ceux qui étaient » représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés » ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre » public dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement » formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers » ou cessionnaires, pour les ouvrages des auteurs morts depuis » moins de cinq ans, sous peine de confiscation du produit total » des représentations au profit de l'auteur ou de ses héritiers ou » cessionnaires. »

Cet article est la confirmation du droit et consacre même une extension, en ce sens qu'il stipule la confiscation du produit des représentations dans le cas où le consentement des auteurs n'aurait pas été obtenu.

Le même décret mentionne dans son article 2 que les conventions entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacles seront libres et il ajoute que les droits d'auteur sont une partie de la recette appartenant aux auteurs et qu'elle est insaisissable.

Cet article 2 porte :

« La rétribution des auteurs, convenue entre eux ou leurs » ayants-cause et les entrepreneurs de spectacles, ne pourra être » ni saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs du » spectacle. »

Le législateur de cette époque plaçait si haut le droit des auteurs, qu'il décrétait en sa faveur une sorte de dérogation au droit commun.

Vient maintenant l'article 428 du Code pénal de 1810, ainsi conçu :

« Art. 428. — Tout directeur, tout entrepreneur de spectacles,

» toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son » théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règle- » ments relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une » amende de 50 francs au moins, de 500 francs au plus et de la » confiscation des recettes. »

Tel est, au point de vue du droit de représentation des ouvrages dramatiques et de l'exécution des œuvres musicales, l'ensemble de la législation commune à la Belgique et à la France.

Nous avons ensuite, au point de vue exclusivement belge, l'article 4 du décret du 21 octobre 1830, ainsi conçu :

« Art. 4. — Toute composition dramatique d'un auteur belge » ou étranger, représentée pour la première fois sur un théâtre de » la Belgique, ne pourra être représentée sur aucun théâtre pu- » blic, dans toute l'étendue du territoire belge, sans le consente- » ment formel et par écrit de l'auteur, sous peine de confiscation, » à son profit, du produit total des représentations. »

Vous remarquerez que ces dispositions légales ne parlent que d'ouvrages dramatiques, mais les commentaires de ces lois et la jurisprudence qui les a consacrées établissent l'assimilation complète entre les ouvrages dramatiques et les œuvres musicales. D'ailleurs, une œuvre musicale destinée à l'exécution publique est incontestablement une œuvre dramatique, plus dramatique même que l'ouvrage ne contenant que des paroles.

Ici la musique exprime l'action dramatique par des sons au lieu de le faire par des paroles. C'est l'art par excellence, qui émeut et procure des impressions et des sensations par l'action dramatique et la combinaison des sons et des rhythmes. Une composition musicale est à tous les points de vue une œuvre dramatique, et nous ne signalons la distinction que l'on a cherché à établir, que pour démontrer qu'elle est aussi inadmissible en fait qu'en droit.

L'étymologie même exclut la distinction que l'on a voulu établir et qui est à tous égards injustifiable.

Pourrait-on concevoir, en effet, que le législateur eut voulu protéger les ouvrages dramatiques proprement dits et écarter systématiquement et intentionnellement les compositions dramatiques musicales? Cela ne saurait être sérieusement soutenu.

Quoi qu'il en soit, je tiens à faire connaître quel était l'état de

la législation le jour même où est intervenue la première convention internationale littéraire et artistique.

Cette première convention a été conclue entre la Belgique et la France le 22 août 1852, et a été promulguée le 12 mai 1854. Elle avait pour but principal de réprimer la piraterie littéraire qui s'exerçait en Belgique pour la réimpression des ouvrages français.

Cette convention n'a pas été faite d'après les vœux et les désirs du gouvernement belge, elle lui a été imposée par le gouvernement français.

Le § 1er de l'article porte la consécration du droit absolu des auteurs. Il est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Les auteurs des livres, brochures ou autres
» écrits, d'ouvrages dramatiques, DE COMPOSITIONS MUSICALES,
» d'œuvres de dessin ou d'illustrations, de peinture, de sculpture,
» de gravure, de lithographie, de photographie et de toutes autres
» productions analogues du domaine littéraire ou artistique,
» jouiront, dans chacun des deux Etats, réciproquement, des
» avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la pro-
» priété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la
» même protection et le même recours légal contre toute atteinte
» portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à
» l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans
» le même pays. »

C'est toujours le principe de la reconnaissance du droit.

Ensuite l'article 4 est ainsi conçu :

« Art. 4. — Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront
» également à la représentation ou exécution des œuvres drama-
» tiques ou MUSICALES publiées ou représentées pour la première
» fois dans l'un des deux pays après le 12 mai 1854.

» Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu
» d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéres-
» sées. »

Voilà le principe; il est formel mais on le détruit immédiatement en ajoutant :

« A défaut d'un semblable accord, le taux exigible de ce

droit ne pourra respectivement dépasser les chiffres suivants :

	A Bruxelles ou à Paris.	Dans les villes de 80,000 âmes et au-dessus.	Dans les villes de moins de 80,000 âmes.
Pour 4 ou 5 actes	18	14	9
— 3 —	14	10	8
— 2 —	10	8	6
— 1 —	6	5	4

On le voit, l'article 1er établit le droit absolu de propriété des œuvres littéraires et artistiques.

Le § 1er de l'article 4 le consacre à nouveau; puis le § 3 du même article contient une restriction qui détruit le droit proclamé par l'article 1er.

Aussi, qu'est-il arrivé? Personne n'a plus demandé l'autorisation nécessaire pour représenter les ouvrages dramatiques ou exécuter les œuvres musicales; chacun, moyennant le payement du droit établi par le tarif dérisoire, s'emparait des ouvrages dramatiques et des œuvres musicales, chacun pouvait les mutiler, les arranger à sa guise. Il est résulté de cet état de choses que toutes les dispositions antérieures prescrivant les droits des auteurs sur leurs œuvres sont devenues lettre morte. De là des réclamations sans nombre qui se sont traduites en procès.

En 1866, à propos de la *Belle Hélène*, MM. Offenbach, Meilhac et Halévy ont voulu interdire la représentation de leur œuvre en se prévalant de la convention littéraire franco-belge. Le procès a été plaidé par M. Orts pour les auteurs; il a été perdu en première instance, en appel et en cassation. La justice a déclaré que puisqu'une restriction était apportée au droit absolu par l'article 4 de la convention, cette restriction conventionnelle détruisait l'effet des dispositions favorables des lois antérieures.

Les conséquences de cet article ainsi interprété furent les suivantes :

Toutes les œuvres antérieures au 12 mai 1854 tombèrent dans le domaine public, même celles des auteurs vivants.

Cette stipulation était injuste, inique, anti-juridique, contraire au traitement des nationaux déterminé par l'article 1er.

On ne conçoit pas, en effet, qu'il puisse y avoir pour un auteur vivant, une partie de son œuvre dans le domaine public et une

autre partie constituant son domaine privé. Cela est contraire aussi à la raison et au bon sens.

La seconde conséquence de la restriction de l'article 4, c'était la rémunération dérisoire qu'elle établissait et le droit qu'elle proclamait pour le premier venu, de s'emparer des œuvres dramatiques et musicales, sans aucune considération artistique, moyennant le payement d'un droit par acte.

Une troisième conséquence fut celle-ci : les œuvres musicales proprement dites n'ayant pas la coupe par acte furent mises hors la convention et livrées impunément à quiconque voulait s'en emparer.

Assurément cela n'avait jamais été le système prévu par les négociateurs de la convention franco-belge. Mais il fut malheureusement consacré dans ce sens véritablement barbare, par la jurisprudence des tribunaux belges et il ne tarda pas à porter ses tristes effets.

Au point de vue des ouvrages dramatiques, le droit de propriété était mutilé et dénaturé, mais au point de vue des œuvres musicales il disparaissait complètement.

Il est résulté de là un véritable état anarchique dans le domaine littéraire et artistique.

Les auteurs et compositeurs français étant en quelque sorte dépouillés, ainsi que leurs héritiers et leurs ayants-droit, la piraterie littéraire et artistique, supprimée au point de vue de la reproduction par la librairie, grâce à la convention franco-belge, était rétablie au point de vue de la reproduction par la représentation ou l'exécution des œuvres dramatiques et musicales.

Les Belges auraient pu réclamer, à leur profit, l'application des lois du pays, mais cette revendication leur eût créé une situation bien difficile.

Il est évident que, dès l'instant où l'on puisait impunément dans le répertoire français, nos compatriotes ne pouvaient songer à imposer, pour l'exécution de leurs œuvres, des conditions quelconques qu'on aurait dédaigneusement écartées, et leurs œuvres eussent été mises en quarantaine jusqu'au moment où les auteurs eussent fait taire leurs réclamations.

Les artistes ont donc laissé faire et ils subissent encore les conséquences de leur faiblesse.

Des réclamations se sont ensuite produites, mais elles ont toutes été vaines. En 1880, une nouvelle campagne fut entreprise, au point de vue des ouvrages dramatiques. Un directeur représenta à Anvers l'*Assommoir*, de MM. Zola, Busnach et Gastineau. Aucune autorisation n'avait été sollicitée. Les auteurs assignèrent le directeur et, conformément à la jurisprudence, ils furent déboutés et le directeur renvoyé indemne.

L'affaire fut déférée à la Cour d'appel de Bruxelles qui, revenant sur la jurisprudence ancienne, a rendu, le 17 mai 1880, un arrêt de principe qui est absolument remarquable et que nous allons analyser.

Et c'est ainsi que par une interprétation abusive d'un article d'une convention, on enlevait, jusqu'en 1880, aux auteurs et compositeurs étrangers la propriété de leurs œuvres et, du même coup, on frappait d'impuissance, de stérilité ou de mort, les œuvres dramatiques ou musicales de nos compatriotes.

Il faut noter que pendant ce temps, nos compatriotes établis en France profitaient de l'application généreuse des lois de ce pays en matière littéraire et artistique. Ainsi que nous l'avons démontré dans notre *Étude sur la propriété des œuvres dramatiques et musicales*, cette jurisprudence belge était d'autant plus fâcheuse qu'elle était basée sur un article restrictif qui était ou devait être, en vertu de la clause du traitement de la nation la plus favorisée, virtuellement abrogé dès le premier jour de la convention conclue avec la Grande-Bretagne, le 22 février 1855.

Cette restriction de la convention franco-belge n'a donc eu d'existence légale que du 12 mai 1854 jusqu'au 22 février 1855; elle a été appliquée néanmoins jusqu'en 1880 et elle a servi de base, en 1866, à la jurisprudence que nous venons d'exposer.

Nos artistes, subissant le sort de leurs confrères étrangers, ne purent donc élever aucune réclamation.

Après avoir sacrifié de nombreuses années à de persévérantes études, après avoir consacré leur science, leur intelligence à la production d'œuvres musicales, après avoir fait les frais de publication, de copie et subi les difficultés et les privations qui, presque toujours, ont été les conséquences de ces sacrifices, nos compositeurs devaient laisser exploiter leurs productions par ceux qui cherchaient à faire œuvre de spéculation ou de lucre, ou ils

devaient livrer leur bien à ces généreux organisateurs de fêtes de bienfaisance qui songent à secourir les infortunes publiques sans penser qu'ils privent souvent les auteurs, de la rémunération qui leur est si nécessaire et ainsi ces philanthropes font inconsciemment de la charité au détriment des compositeurs.

L'arrêt de la Cour de Bruxelles proclame ceci :

« Attendu que l'auteur d'une œuvre littéraire a sur elle un droit » exclusif, qu'il peut seul la publier, la vendre, la distribuer. »

L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles continue en déclarant :

« Attendu que ce droit absolu doit comprendre en soi le droit » de traduction;

« Attendu, d'ailleurs, que l'auteur peut céder le droit de tra» duire son œuvre et en tirer ainsi un nouveau bénéfice; qu'en » autorisant les tiers de faire des traductions, on priverait les » auteurs d'une partie du fruit de leur travail et on leur cause» rait un préjudice d'autant plus sérieux qu'une traduction mau» vaise ou mal faite peut, en diminuant l'attrait qu'offre une » œuvre, nuire à son succès. »

Le même principe s'applique évidemment aux œuvres musicales dont on s'empare et qu'on arrange un peu à sa guise.

Voilà la Cour de Bruxelles qui fait tomber la restriction de la convention franco-belge et qui établit les vrais principes du droit des auteurs sur leurs œuvres.

L'arrêt continue en disant :

« Attendu que le droit de représentation a été établi en France » et en Belgique par les décrets de l'assemblée nationale des » 13-19 janvier 1791 et des 19 juillet-6 août de la même année; » qu'il a été maintenu par les décrets du 8 juin 1806, du » 5 février 1810 et du 15 octobre 1812, et par l'art. 428 du Code » pénal de 1810; qu'en Belgique, l'arrêté du gouvernement pro» visoire du 21 octobre 1830 l'a sanctionné de nouveau; que la » convention du 1er mai 1861 l'a consacré spécialement dans son » article 4 sans faire de distinction entre le cas où la représenta» tion a lieu dans la langue primitive et celui où elle a lieu dans » une langue étrangère;

» Par ces motifs, la Cour met à néant l'appel incident et le juge» ment dont appel; émendant, dit que les appelants ont droit à la » réparation du préjudice que l'intimé leur a causé en faisant

» jouer en flamand sur son théâtre la pièce intitulée l'*Assom-*
» *moir*, etc., etc. »

A la même époque, un procès similaire fut engagé à Bruxelles, à propos d'*Aïda*. Un jugement rendu à Bruxelles, le 3 août 1880, consacre le système que voici :

« Attendu que l'art. 1er de la convention du 1er mai 1861 pro-
» tége les auteurs d'écrits et de compositions musicales contre
» toute atteinte qui pourrait être portée à leur droit par la publi-
» cation de leurs œuvres; que l'art. 4, § 1, de la même convention
» rend applicables à la représentation ou à l'exécution des œuvres
» dramatiques ou musicales indistinctement, toutes les stipulations
» de cet art. 1er et par conséquent du § final, ainsi conçu : « *Tout*
» *privilége ou avantage qui serait accordé ultérieurement par*
» *l'un des deux pays à un autre pays, en matière de propriété*
» *d'œuvres de littérature ou d'art dont la définition a été donnée*
» *dans le présent article*, SERA ACQUIS DE PLEIN DROIT AUX CITOYENS
» DE L'AUTRE PAYS;

» Attendu que l'art. 1, § 4, de la convention attribue directe-
» ment aux citoyens français, et de plein droit, le bénéfice de tout
» privilége ou avantage que la Belgique admettrait en faveur d'un
» pays étranger; que dès lors, les auteurs français sont fondés à
» se prévaloir de semblable privilége ou de semblable avantage;

. . . .

» Attendu que les tribunaux belges sont tenus d'appliquer aux
» œuvres dramatiques et musicales françaises tout avantage que
» la Belgique aurait concédé à des œuvres semblables d'un
» autre pays;

. . . .

» Attendu qu'en conséquence les auteurs d'œuvres dramatiques
» françaises sont actuellement, aux termes des dispositions com-
» binées des art. 1er et 4 des conventions des 11 octobre 1866,
» 25 avril 1867, fondés à réclamer en Belgique tous les avantages
» assurés aux œuvres belges par les art. 4 du décret des 13-19 jan-
» vier 1791, 1er du décret des 19 juillet-6 août 1791, 10 et 11 du
» décret du 8 juin 1806, 428 du code pénal de 1810, 4 du décret
» du gouvernement provisoire du 21 octobre 1830. »

Je dois ici donner une explication :

J'aurais dû commencer par vous faire remarquer que la réclamation était basée sur ceci : La Belgique avait conclu la première

convention littéraire avec la France et cette convention portait que tout privilége qui serait accordé à d'autrès pays, serait acquis de plein droit aux contractants des deux parts. La Belgique avait ensuite conclu avec une foule de pays, d'autres conventions qui étaient presque la copie de la convention franco-belge, mais sans la restriction et sans le tarif dont je viens de vous entretenir.

Le tribunal décide que la restriction est abrogée par les conventions postérieures qui sont plus favorables. C'est ce qui justifie cette appréciation que j'émettais tantôt, à savoir que, dès le 22 février 1855, date de la convention avec la Grande-Bretagne, la restriction avait cessé d'avoir force légale.

Vous avez remarqué qu'indépendamment de la sanction pénale, les dispositions légales que je vous ai fait connaître, parlaient aussi de la confiscation de la recette pour toute exécution donnée sans autorisation.

La Cour d'appel de Bruxelles, dans un second arrêt rendu le 3 août 1880, a consacré ce principe dans un texte formel en disant :

« Attendu que les appelants n'ont demandé la confiscation de
» la recette, ni dans l'exploit introductif d'instance, ni dans les
» conclusions qui ont été prises antérieurement à l'arrêt de cette
» cour du 17 mai dernier; qu'ils ne peuvent donc invoquer *le*
» *droit qu'ils auraient eu d'exiger la recette tout entière à titre*
» *de dommages-intérêts.* »

La Cour d'appel de Bruxelles reconnaît pour la première fois que toute reproduction illicite est un délit qui doit être poursuivi et que la sanction pénale indiquée par la loi, c'est la confiscation de la recette.

Ce même principe s'appliquera aussi, et de la même manière, aux exécutions musicales. Cela a été explicitement reconnu dans le jugement de l'affaire Aïda.

Voilà donc en matière dramatique et musicale le retour aux véritables principes de propriété artistique et littéraire.

Il est résulté de ces arrêts et jugements, qu'après cette contestation, tous les théâtres, au point de vue des œuvres dramatiques et dramatico-musicales, se sont inclinés; tous les théâtres ont dû traiter avec les auteurs qui ont été ainsi replacés sous la protec-

tion des lois. Le résultat matériel, il est intéressant de le dire, a été la perception de droits d'auteur qui, pour la Belgique, a produit et continue de produire des sommes importantes.

A la suite de ce succès des auteurs, des réclamations s'élevèrent de la part des compositeurs belges. Il résultait de la situation nouvelle, que les étrangers replacés sous l'action des lois du pays, avaient des droits en Belgique, tandis que les Belges voyaient les leurs contestés et méconnus. Il se produisit alors aussi cette autre inconséquence, de voir que des Belges avaient leurs droits reconnus en France, y touchaient des primes, tandis que leurs droits étaient contestés et ils ne touchaient rien dans leur propre pays.

Les musiciens se sont donc émus de cette situation.

M. Gevaert a pris l'initiative d'une campagne pour la reconnaissance des droits des compositeurs.

Après de très laborieuses négociations qui ont duré deux ans, on a abouti à la composition d'une société de compositeurs et auteurs lyriques belges, qui a été fondée à Bruxelles, le 9 décembre 1883. Cette société comprend la plupart des compositeurs belges; elle est composée de tous les chefs d'écoles, et a son comité exécutif formé de la manière suivante :

GEVAERT, *président;*

Peter BENOIT, Théodore RADOUX, Auguste DUPONT, François RIGA, Lucien SOLVAY, *membres;*

Louis CATTREUX, *secrétaire.*

Le but de l'Association est déterminé par les articles 1 et 2 des statuts, lesquels articles sont conçus comme suit :

« ARTICLE 1er. — Il est constitué, à dater de ce jour, une Société
» civile sous le titre de : *Société des Compositeurs et Auteurs*
» *lyriques belges.*

» ARTICLE 2. — Le but de la Société est de sauvegarder les
» intérêts artistiques et professionnels des compositeurs belges et
» de leurs collaborateurs littéraires et de donner ainsi une impul-
» sion féconde à l'art musical. »

Tel est le point de départ de la lutte qui s'engage aujourd'hui. Les compositeurs entendent défendre leur bien; ils ne veulent

plus que l'on puisse les dépouiller et ils demandent à pouvoir vivre du produit de leurs œuvres à l'égal de tous les autres citoyens.

Il est bizarre de voir que dans notre musicale Belgique jamais un seul compositeur n'a pu gagner une pièce de 5 francs par ses œuvres. MM. Gevaert, Limnander, Benoit, Miry, Samuel, Soubre, Radoux, Riga, Dupont, Huberti, Van Elewyck, Jouret, Mertens, Lassen, Vanden Eede, Dewulf, Stoumon, Vieuxtemps, Servais, Mathieu, Singelé, Hanssens, Bosselet, Tilman, etc., n'ont jamais reçu la moindre somme à l'occasion de l'exécution publique de leurs œuvres, et lorsqu'ils veulent les publier ils doivent passer par les conditions des éditeurs, ce qui les met presque toujours dans l'obligation de payer de leurs deniers pour la publication. Ils ne reçoivent donc rien pour l'exécution de leurs œuvres et ils doivent faire tous les frais de copie, d'impression, etc. D'autre part, on reconnaîtra que souvent on abuse de leurs œuvres et sous prétexte de bienfaisance, d'agrément, de distraction, on mutile leurs ouvrages, on les dénature. Cette situation existe depuis trop longtemps déjà; elle a amené cet état de choses bizarre qui fait que lorsque les compositeurs réclament aujourd'hui, on les regarde avec étonnement. L'abus que l'on a fait de leurs œuvres s'est tellement induré dans nos mœurs qu'il paraît presque licite. Les exploitants de ces malheureux compositeurs s'indignent à la plus petite réclamation qui est produite et ils disent, sans vergogne, qu'ils ne comprennent pas que l'on puisse réclamer ainsi une part de la recette, que les compositeurs devraient être flattés de voir exécuter leurs œuvres et que cette gloire devrait leur suffire.

Il faut convenir que ce spectacle est étrange. Ce raisonnement n'est pas nouveau et je ne puis résister au plaisir de rappeler ici ce que disait, il y a près d'un siècle, Beaumarchais, le promoteur de la reconnaissance de la propriété littéraire et artistique.

Il lui était aussi reproché de se préoccuper des intérêts mercantiles et il répondait : « On dit aux foyers des théâtres qu'il n'est pas noble aux auteurs de plaider pour le vil intérêt, eux qui se piquent de prétendre à la gloire. On a raison, la gloire est attrayante; mais on oublie que pour en jouir seulement une année, la nature nous condamne à dîner 365 fois; et si le guerrier, le

magistrat ne rougissent pas de recueillir le noble salaire dû à leurs services, pourquoi l'amant des muses, incessamment obligé de compter avec le boulanger, négligerait-il de compter avec les comédiens. »

Je réclame le bénéfice de ces paroles célèbres pour les compositeurs belges. Ce raisonnement est topique.

Il est fâcheux de constater que des hommes de talent, comme la plupart de nos compositeurs, soient obligés de courir le cachet, de donner des leçons pour vivre, alors qu'ils pourraient se soutenir rien que par la petite rémunération qui leur serait acquise chaque fois que l'on jouerait leurs œuvres.

Quelle est la situation qui peut résulter au point de vue pratique du nouvel état de choses que nous cherchons à créer?

Il existe à Paris une Société groupant les auteurs et compositeurs de toutes les nationalités et qui fait la perception des droits d'auteur au point de vue des œuvres musicales proprement dites. Cette Société fait une perception annuelle d'environ 900,000 francs, rien qu'en France.

En Belgique, où l'on fait beaucoup de musique, on pourrait sans exagération réaliser une perception très importante assurant à tous les auteurs dont on exécute les œuvres, une rémunération qui leur permit de vivre du produit de celles-ci. Cette répartition entre les compositeurs constituerait une rémunération légitime et convenable.

Je vous ai dit qu'indépendamment des dispositions légales de notre pays, les conventions internationales avaient étendu les droits des auteurs et compositeurs, mais formaient un ensemble de dispositions confuses et contradictoires. Il est malheureux de voir que l'on ne soit pas parvenu à établir en Belgique une loi sur la propriété littéraire et artistique.

La Belgique a pris l'initiative d'un mouvement en faveur de la propriété littéraire par le Congrès de Bruxelles en 1858.

Trois fois les Chambres belges ont été saisies de la question : 1° par la Commission de révision du Code pénal en 1858, 2° par le projet de loi de M. Ch. Rogier en 1859, et 3° par le projet de loi de M. Delcour, en 1878.

Malgré ces trois tentatives, malgré toutes les réclamations des Congrès qui se sont réunis en Belgique, malgré les pétitions

de l'Académie de Belgique, des cercles artistiques et littéraires, et des nombreux intéressés, nous en sommes réduits à réclamer aujourd'hui le bénéfice de dispositions légales remontant au régime français et datant de près d'un siècle.

Ces textes de loi ne sont évidemment plus suffisants de nos jours et à certains points de vue nous nous trouvons dans un véritable état de barbarie, ainsi que M. Orts le déclarait à la Chambre en 1879.

Tout en regrettant cette situation, nous devons constater qu'obéissant à cette force attractive qui enfante tous les progrès, nos législateurs ont dû suivre l'impulsion générale et nous constatons à chaque convention littéraire nouvelle la marche en avant dans le sens de la reconnaissance des œuvres du domaine intellectuel.

Voici la dernière convention qui a été conclue le 12 décembre 1883 entre la Belgique et l'Allemagne et qui donne l'énumération de toutes les œuvres qui tombent sous l'application de la loi; elle dit :

ARTICLE 1er. « Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, » que ces œuvres soient publiées ou non, jouiront, dans chacun » des deux pays réciproquement, des avantages qui y sont ou y » seront accordés par la loi pour la protection des ouvrages de » littérature ou d'art, et ils y auront la même protection et le même » recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si » cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs nationaux. »

Puis, le même article ajoute :

« L'expression « œuvres littéraires ou artistiques » comprend » les livres, brochures ou autres écrits, les œuvres dramatiques, » les compositions musicales, les œuvres dramatico-musicales. »

Cette convention ajoute encore :

ART. 8. « Les stipulations de l'art. 1er s'appliqueront également » à l'exécution publique des œuvres musicales, ainsi qu'à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musi- » cales. »

Ici on spécifie; on parle des œuvres dramatiques, des

œuvres dramatico-musicales; puis, pour prouver la marche en avant, cette convention porte un article 6 sur lequel j'appelle toute votre attention, il est extrêmement important.

Le voici :

Art. 6. « Le droit de protection des œuvres musicales entraine » l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, » composés, sans le consentement de l'auteur, sur des motifs » extraits de ces œuvres. »

Cette disposition figurait déjà en principe dans d'autres conventions antérieures, mais elle était moins explicite.

Elle disait que « la propriété des œuvres musicales s'étendait » aux morceaux dits arrangements. »

Aujourd'hui on dit formellement que « la protection des œuvres » musicales entraîne l'*interdiction* des morceaux dits arrange- » ments. »

La différence est très notable et les négociateurs de la convention le font remarquer eux-mêmes, car l'exposé des motifs du projet de loi approbatif de la convention porte :

Art. 6. « Cet article est nouveau. L'article 1er de la Convention de 1863 assurait le droit des auteurs de compositions musi- » cales; notre article développe cette pensée, en déclarant qu'il » est interdit de composer des arrangements d'après un thème » original, sans le consentement de l'auteur. »

C'est donc intentionnellement que le gouvernement belge a étendu le droit de propriété des œuvres dramatiques et musicales. La conséquence de cette nouvelle convention est la nécessité absolue de se pourvoir d'une autorisation préalable, non-seulement quand on veut exécuter des œuvres musicales, mais encore quand il s'agit d'œuvres arrangées.

Il n'y a plus à discuter : la protection des œuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements, M. Frère-Orban achève l'exposé des motifs du projet de loi approuvant la convention en disant :

« J'ai terminé, Messieurs, l'exposé de la nouvelle Convention

» littéraire belge-allemande. Elle répond à une nécessité évidente; » au point de vue de la protection de la propriété intellectuelle, » elle réalise des progrès qu'on ne saurait méconnaître. »

Cette nouvelle convention a été adoptée par les Chambres belges et allemandes; elle entrera en vigueur le 11 novembre 1884.

Je dois encore faire remarquer que l'une des conséquences de l'article 6, c'est la défense faite aux musiques militaires d'exécuter ou d'arranger des morceaux suivant leurs convenances.

Il se produira bien des contestations, il faut le prévoir, car il y a une foule d'harmonies, de fanfares, dont les chefs vont se heurter à la disposition légale que je viens d'indiquer.

Ici encore on saura apporter les atténuations nécessaires dans l'application, et les auteurs autoriseront les arrangements quand on le leur demandera.

Une autre conséquence de cette convention, c'est qu'en vertu de la clause du traitement de la nation la plus favorisée, il se trouve que tous les autres pays vont *ipso facto* profiter des mêmes avantages. Ainsi, la France, pour Gounod, Massenet, Saint-Saëns, Reyer, Delibes, Massé et tant d'autres qui fournissent aux répertoires de nos concerts et de nos fêtes musicales, va se trouver en pleine possession de ces droits.

L'Allemagne pour Wagner, Milloecker.

L'Autriche, pour Suppé, Strauss, Genée et Czibulka.

L'Italie pour Verdi et tant d'autres.

L'Espagne, la Russie, l'Angleterre, les Pays-Bas, le Portugal, peuvent revendiquer les mêmes avantages; on ne pourra plus jouer ni les fragments, ni les arrangements de musique sans l'autorisation des auteurs des œuvres originales. Tous les compositeurs rentreront ainsi dans la pleine propriété de leurs productions.

Ici encore, les conventions littéraires faites au profit des étrangers, vont faire reconnaître des droits aux nationaux.

Ceux-ci ont déjà plus de droits à l'étranger qu'il n'en ont dans leur propre pays, en ce sens que les conventions étant plus explicites que les lois belges, les nationaux obtiennent, par la réciprocité, des droits à l'étranger qui leur sont contestés en Belgique.

D'autre part les étrangers stipulant en Belgique pour la défense de leurs droits, stipuleront en même temps pour les Belges.

C'est ce qui est arrivé lors de la campagne menée pour les ouvrages dramatiques.

Quoi qu'il en soit, tous les organisateurs de fêtes, tous les exploitants des œuvres musicales devront se pourvoir d'une autorisation et l'on imposera alors une convention particulière comprenant tous les compositeurs quelle que soit leur nationalité. Les nationaux vont ainsi avoir des droits, non pas seulement en vertu des lois du pays, mais en vertu de conventions faites par les compositeurs étrangers.

M. Dewulf. C'est assez bizarre.

M. Cattreux. C'est exactement ce qui s'est passé en 1880 pour les auteurs dramatiques. Je constate donc que toute société quelconque faisant de la musique, devra s'incliner en vertu de ce vieux brocard latin : *dura lex sed lex.*

Je vous ai indiqué que le droit, au point de vue de la législation belge, est parfaitement établi; seulement il s'élève constamment des contestations de la part des sociétés. C'est l'exécution publique qui, d'après la loi, donne ouverture aux droits des compositeurs.

Une controverse s'est élevée à ce sujet avec le Cercle littéraire et artistique de Bruxelles; MM. Gevaert, Louis Hymans et Tardieu y ont défendu les droits des auteurs et compositeurs. C'est à cette occasion que le très regretté Louis Hymans a pris pour la dernière fois la parole, et nous devons lui rendre ici un bien juste et légitime hommage; il a soutenu, dans cette circonstance, avec chaleur et avec talent les droits des compositeurs sur leurs œuvres.

Je crois devoir vous exposer les opinions qui ont été émises à cette occasion.

Nous disions que lorsqu'il s'agissait d'œuvres exécutées dans un local particulier pour les sociétaires seuls, qui constituent la collectivité, il n'y avait pas lieu d'appliquer les droits d'auteur, mais qu'il en était autrement quand il y avait admission d'étrangers à ces exécutions, surtout moyennant paiement d'un droit d'entrée; que ces exécutions, dans ce cas, réunissaient les conditions voulues de publicité, et que l'application du droit d'auteur devait être faite. Une correspondance a été engagée à ce sujet avec le Cercle artistique, et voici ce qui a été dit :

« Si ces représentations avaient été données aux seuls membres

du Cercle artistique et littéraire de Bruxelles, je n'aurais élevé aucune réclamation bien que le caractère de ces fêtes constitue une infraction aux règles de la propriété littéraire et artistique, attendu qu'on y retrouve les circonstances caractéristiques de la représentation publique.

» En effet, il est incontestable que le grand nombre des auditeurs, la présence de 250 dames (qui ne sont pas des membres du Cercle) et qui ont payé 5 francs le droit de voir et d'entendre, l'invitation adressée aux journalistes belges et aux correspondants des journaux étrangers, l'annonce des spectacles par la voie de la presse, le compte rendu qui en a été fait, etc., sont les éléments de la publicité qui place les réunions de ce genre sous l'application de la loi.

» Vous objectez que le « Cercle est une société privée qui accorde à ses membres le droit de conduire leurs dames à certaines soirées moyennant de contribuer aux frais jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. »

» Mais ce sont là précisément les éléments constitutifs de la représentation publique, et si le système que vous soutenez pouvait être admis, je vous ferai remarquer que beaucoup d'organisateurs de spectacles pourraient tenir le même langage pour s'emparer de toutes les productions littéraires ou musicales et se soustraire aux légitimes revendications des auteurs.

» Or, il est certain que, n'y eut-il eu dans la grande salle du Cercle que les 250 dames qui ont payé 5 francs le droit d'entrer, de voir et d'entendre, c'était là une exécution publique dans le sens de la loi, et la présence d'un millier de membres du Cercle, payant une cotisation annuelle pour contribuer aux frais d'une semblable soirée, ne peut guère enlever le caractère de publicité de ces représentations.

» La jurisprudence est d'ailleurs parfaitement établie sur ce point. »

Quant au but de spéculation ou l'absence de bénéfice, ce point n'exclut pas le dommage ou la lésion causée aux auteurs par des représentations illicites.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales ont sur elles un droit exclusif au point de vue de la reproduction par la représentation ou par l'exécution. Toute représentation d'œuvres litté-

raires ou musicales, sans leur consentement, peut constituer pour eux une cause de dommage dont la réparation leur est due. La gratuité des séances n'exclut donc pas l'obligation de s'entendre avec ceux dont on veut reproduire les œuvres; le nombre des assistants habituels et le mouvement éventuel et périodique des autres auditeurs devant nécessairement diminuer, dans une progression rapide, l'attrait de la nouveauté des ouvrages ainsi représentés. Il a été décidé d'ailleurs que si le local d'un Cercle peut être considéré comme un lieu privé, on ne saurait admettre qu'il jouit de toutes les immunités attachées au domicile d'un particulier; qu'une fête donnée par la collectivité qui la constitue ne peut être complètement assimilée à une fête, de même nature, renfermée dans l'enceinte justement privilégiée du foyer domestique; que lorsqu'elle est offerte à des invités qui viennent s'adjoindre, en grand nombre, à ses membres, elle revêt, par cela même, un caractère de publicité suffisant pour motiver l'application de l'article 428 du Code pénal.

« Que, s'il est possible d'attribuer le caractère privé aux concerts ou aux représentations théâtrales organisées par un Cercle dans un but de distraction ou de bienfaisance, c'est à la condition que ces fêtes littéraires ou musicales auront été offertes aux seuls sociétaires, mais que de telles représentations prennent un caractère incontestable de publicité lorsqu'elles sont données en présence, non seulement de sociétaires, mais encore de personnes qui, quoique invitées nominativement, ne font pas partie du Cercle; que décider autrement ce serait méconnaître l'esprit de la loi de 1791 et abandonner la propriété littéraire ou artistique à la merci des nombreuses sociétés qui organisent des soirées littéraires ou artistiques. »

L'opinion des auteurs est absolument unanime sur cette question. En voici les principaux :

QUID *d'exécution privée?*

« La loi interdit la représentation qui a lieu dans un but plus ou moins commercial, et non celle qui a lieu à titre de récréation, de délassement, dans une réunion intime et privée. C'est un point sur lequel tous les auteurs sont d'accord. La représentation sur un théâtre de société, dans un salon, demeure légitime. L'auteur ne saurait l'interdire. On peut s'étonner d'abord de cette solution

qui ne laisse pas l'auteur libre d'empêcher une représentation qui, par son ridicule peut-être, est de nature à porter atteinte à son œuvre. Il semble que son droit de propriété soit violé. Mais, en y réfléchissant, on comprend qu'une représentation, dans de pareilles conditions, non seulement ne peut lui porter aucun préjudice sérieux ou même appréciable, mais encore se passe dans un milieu qui échappe nécessairement à son droit. Comment, en effet, dans un cas pareil, exercerait-t-il son droit? Lui serait-il permis de pénétrer dans l'intérieur des familles et d'y exercer sa surveillance? Est-ce possible? D'ailleurs, n'a-t-il pas, en le publiant, abandonné au public la jouissance intellectuelle de son ouvrage? Enfin, — et cette raison est sans réplique, — la loi du 19 janvier 1791 déclare expressément que les ouvrages ne pourront être représentés sur aucun théâtre *public*, d'où il suit qu'elle n'a point entendu défendre les représentations données sur un *théâtre privé, devant une réunion privée.* »

POUILLET. *De la propriété littéraire et artistique..*

« Remarquons d'abord que la loi (428) ne veut atteindre que les directeurs et entrepreneurs de spectacles ou à défaut de directeurs et d'entrepreneurs les associations d'artistes. Ceux-là seuls sont frappés de la prohibition de représenter des ouvrages dramatiques sans l'assentiment des auteurs parce que seuls ils lèsent par leurs représentations publiques les droits de ces auteurs; toutes autres personnes peuvent donc représenter les ouvrages dramatiques d'autrui si ces représentations ont lieu sur des théâtres de sociétés où le public n'est pas admis *et si aucun prix n'est exigé des spectateurs.*

» N° 3778. Un arrêt de cassation du 16 décembre 1854 (Daloz 55-1-45) décide que l'article 428 est applicable dans le cas d'exécution d'une *œuvre musicale* par une société d'artistes ou d'amateurs devant des abonnés tenus au paiement d'une cotisation annuelle et des étrangers *invités* et admis moyennant une rétribution, alors même que le montant des cotisations et des perceptions est destiné exclusivement à couvrir les frais des concerts.

» Pour constituer la représentation illicite faut-il qu'il y ait à la fois représentation publique et spéculation, ou bien la première condition est-elle suffisante? Le texte de nos auteurs n'est pas suffisamment précis sur ce point. La décision que je viens de rapporter se contente de la circonstance de la publicité et même de la quasi publicité, résultant de l'admission d'étrangers payants, mais qui devaient être invités, ce qui ne constitue pas une publicité complète.

» De spéculation, il n'y en avait pas, puisque le produit des recettes devait servir uniquement à couvrir les frais du concert.

» Telle est aussi l'opinion de M. Blanc. « La loi, dit-il, n'a pas

seulement voulu protéger l'auteur contre les spéculations et les entreprises rivales, mais contre toute représentation donnée à un public payant; aussi ne pourrait-on jamais alléguer pour excuse que la représentation avait lieu dans un but d'humanité. Cela importe peu à l'auteur et il a seul le droit de consacrer à un acte de générosité le fruit de son ouvrage. »

» Ajoutons encore, avec M. Blanc (c'est presque la même hypothèse), qu'il y aurait représentation illicite dans le fait de faire entendre des compositions musicales dans un concert d'amateurs où le public serait admis moyennant rétribution, alors même que le produit de la recette serait exclusivement destiné à couvrir les frais du concert. »

CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE. *Théories du code pénal.*

« Il a été jugé qu'il y a contravention à l'article 428 du code pénal dans le fait, *par une société d'amateurs*, DE JOUER une pièce sans le consentement de l'auteur, alors du moins que, outre les billets distribués gratuitement, il y en a de vendus à la porte. »

Paris, 17 mai 1832. Gaz. des trib. 18 mai.

« Que les concerts donnés par une association d'artistes ont le caractère de publicité qui les fait rentrer dans la classe des représentations dont parle l'article 428 du code pénal, lorsque le nombre des sociétaires est illimité et que diverses catégories de personnes, en dehors des sociétaires, peuvent se procurer des billets à prix d'argent. »

Cass. de France, 16 décembre 1854.

DALLOZ, *V° Propriété littéraire.*

« N° 278. L'expression générique « spectacle » employée par l'article 428 du Code pénal s'applique à tous les lieux où le public est admis pour le plaisir de voir ou d'entendre. Elle désigne non seulement les théâtres, mais aussi les concerts, les panoramas, les cabinets de curiosités ou de figures, les joûtes, etc. (Décret du 16 août 1811, Gastambide, n°s 254 et 270.)

» Il faut donner une portée égale au mot théâtre inséré dans l'article 4 de l'arrêté belge du 21 octobre 1830. »

CAPPELLEMANS. *La propriété littéraire.*

Je crois qu'il est utile de vous indiquer aussi quelques éléments de la jurisprudence. Il s'agit de l'application d'une législation commune à la Belgique et à la France. Je vous en ai fait connaître les textes au début de cette communication et, pour vous démontrer maintenant le véritable esprit de ces dispositions légales, je ne puis mieux faire que de prendre la jurisprudence du pays d'origine.

Un arrêt de la Cour de Paris, du 6 janvier 1853, détermine ce qu'il faut entendre par « théâtre » et par « ouvrages dramatiques ». Il porte ce qui suit :

» La cour,

» Considérant que l'article 428 du Code pénal a pour but de réprimer les contraventions au décret des 13-19 janvier 1791, prohibant en termes généraux la représentation totale ou partielle, sur tout théâtre, des ouvrages des auteurs vivants, sans le consentement de ces derniers; que, pour la juste application du Code pénal, il convient de rapprocher de ces dispositions les termes et l'esprit du décret susdaté; que, d'après ce rapprochement, on doit entendre par théâtre toute salle destinée à des représentations publiques, périodiques ou accidentelles, et par ouvrages dramatiques, toutes œuvres littéraires ou musicales, objets d'une exécution publique assimilée à une représentation théâtrale;

Voici un jugement du tribunal de Nancy, du 12 mai 1854, portant des considérants relatifs à la publicité des séances et fêtes des sociétés et aussi au but de spéculation ou de bienfaisance :

» En fait :

» Attendu que, sans examiner si la Société philharmonique de Nancy, considérée au reflet de ses statuts, ne paraîtrait pas une réunion publique, et en admettant qu'elle ne serait qu'une société particulière et privée, toujours est-il que plusieurs fois, et notamment les 28 janvier et 29 mars derniers, elle a donné des concerts auxquels elle a admis des étrangers, moyennant la rétribution de 5 francs, prix du billet d'entrée, et que, dans le but d'augmenter sa recette autant que possible, elle a donné à ces concerts la plus grande publicité, non seulement par l'affiche, mais encore par l'annonce qu'elle en a fait faire par la voie des journaux du département et par la distribution, dans les hôtels et cafés de Nancy, de prospectus contenant le programme du concert et l'avis aux étrangers qu'ils trouveraient des billets d'entrée aux lieu et heure dont on leur donnait l'indication;

» Attendu que des concerts ainsi donnés, avec admission des étrangers, étaient de véritables concerts publics, constituant une entreprise et une spéculation;

» Que la seconde objection, consistant à dire qu'il n'y avait pas de spéculation par la raison qu'aucun membre de la Société n'a profité pécuniairement d'un centime du produit de ses concerts, n'est encore qu'un raisonnement dont la fausseté ressort à la simple réflexion; que ce n'est pas le succès d'une entreprise et l'emploi du gain qu'elle procure qui en déterminent la nature; qu'il est de notoriété publique que la Société philharmonique de

Nancy, n'ayant pas avec ses seuls abonnements le moyen de faire venir et de payer de grands artistes, cherche et trouve des ressources à cet effet dans les concerts publics, dont elle emploie ainsi la recette d'une manière qui, sans doute, est favorable aux arts et utile à la cité, mais qui, enfin, lui arrive comme un gain dont elle est libre de disposer et dont, en effet, elle dispose à son gré en le consacrant à des plaisirs au lieu de se le partager; qu'ainsi, les concerts dont il s'agit, ceux qui ont eu lieu spécialement les 28 janvier et 29 mars derniers, avec admission d'étrangers, étaient de véritables concerts publics;

» En droit :

» Attendu qu'une chanson et une œuvre musicale sont la propriété de celui qui en est l'auteur, et que cette propriété est protégée par les lois spéciales des 19 janvier et 19 juillet 1791, 19 juillet 1793 et l'art. 428 du Code pénal, dont les dispositions générales et absolues s'étendent à toutes les œuvres dramatiques et musicales, sans aucune exception, ce qui n'est qu'une juste sanction du droit de propriété consacré en principe par les art. 544 et 545 du Code Napoléon;

» Attendu que la défense faite par ces mêmes lois d'exploiter des œuvres dramatiques ou musicales sans le consentement de ceux qui en sont les auteurs est également générale et absolue, ce qui est rationnel; que, si elle n'admet d'exception en faveur d'aucune personne, à plus forte raison ne saurait-il y en avoir en faveur de personnes réunies; qu'ainsi la Société philharmonique de Nancy est tout à fait mal fondée à prétendre pour elle à une exception qui ne trouve d'appui ni dans la loi, ni dans l'équité. »

Voici maintenant un arrêt de la Cour de cassation de France, du 16 décembre 1854, reconnaissant les caractères de la publicité aux concerts des sociétés particulières :

« Vu les art. 428 du Code pénal, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que les lois des 19 janvier et 6 août 1791, 19 juillet et 1er septembre 1793, assurent aux auteurs dramatiques la propriété de leurs ouvrages et le droit d'en disposer par la voie de la représentation comme par celle de l'impression;

» Que ces dispositions trouvent leur sanction dans l'art. 428 du Code pénal;

» Attendu que l'arrêt attaqué vise le règlement imprimé de l'Institut musical, en discute les conditions et reconnaît implicitement, mais nécessairement, que ces conditions sont la règle de l'établissement dont il s'agit;

» Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des faits constatés par l'acte présumé qu'il s'est formé à Orléans une association d'artistes ou autres dans le but de faire exécuter dans des concerts les meilleures compositions musicales anciennes et modernes et notamment des morceaux extraits d'œuvres dramatiques;

» Que le nombre des sociétaires est illimité;

» Que toute personne peut être admise à faire partie de la société, sur la présentation d'un de ses membres, en s'engageant à payer la cotisation fixée par le règlement;

» Que cinq concerts, au moins, sont donnés par année;

» Qu'au moyen de la souscription, chaque membre de l'association reçoit un billet pour chacun de ces concerts;

» Qu'en dehors des abonnements ordinaires, les officiers de la garnison sont admis par les statuts à s'abonner pour le nombre de concerts donnés pendant leur séjour, au prix de 2 fr. par chaque billet;

» Que les personnes étrangères aux cantons d'Orléans peuvent également, par l'intermédiaire d'un abonné, se procurer des billets pour chaque concert, au prix de 3 fr. au moins par billet;

» Que, dans ces circonstances, il est impossible de ne pas reconnaître dans ces concerts le caractère de publicité qui les fait rentrer dans la classe des représentations auxquelles s'applique l'art. 428 du Code pénal. »

Puis vient un second arrêt de la même Cour de cassation de France, en date du 11 mai 1860, et portant sur les mêmes faits :

« Sur le premier moyen :

» Attendu qu'aux termes des art. 3 de la loi des 13-19 janvier 1791, les ouvrages des auteurs vivants ne peuvent être représentés sur aucun théâtre public sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs, et que l'art. 428 du Code pénal, apportant une nouvelle sanction à ces dispositions, prononce une amende de 50 à 500 francs et la confiscation des recettes contre tout directeur, entrepreneur de spectacles et toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, que la Société philharmonique du Mans compte deux cents sociétaires, que chaque sociétaire jouit du privilége de faire admettre aux concerts ceux des membres de sa famille qui n'ont pas d'intérêts distincts des siens; que la Société adresse des invitations, soit aux

officiers de la garnison, soit aux personnes étrangères à la ville, enfin, que les frais de concerts sont couverts par la cotisation annuelle des sociétaires agréés à la Société;

» Qu'il résulte des faits ainsi constatés, que les concerts donnés par la Société philharmonique du Mans constituent une représentation théâtrale et publique qui rentre dans les termes de l'art. 3 de la loi des 13-19 janvier 1791 et de l'art. 428 du Code pénal;

» Que dès lors, l'arrêt attaqué, en déclarant que les concerts des 8 janvier, 26 février et 2 avril 1859 n'avaient pas le caractère de publicité voulu par la loi pour la constitution du délit de représentation illicite d'une œuvre dramatique, a commis une violation des lois précitées. »

Vient ensuite un arrêt de la Cour de Poitiers, du 13 décembre 1860, et qui décide toujours dans le même sens la question de la publicité et du but de bienfaisance :

« La cour, Ouï dans son rapport aux précédentes audiences, M. le conseiller Gaillard,

» Attendu que les lois des 19 janvier et 6 août 1791, 19 juillet et 1er septembre 1793, disposent que les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs, et assurent aux auteurs dramatiques la propriété de leurs ouvrages et le droit d'en disposer par la voie de la représentation, comme par celle de l'impression;

» Attendu que l'art. 428 du Code pénal est venu sanctionner les dispositions des lois précitées en prononçant contre les contrevenants une amende de 50 à 500 francs au plus, et la confiscation des recettes;

» Sur le second chef de la demande :

» Attendu que les dispositions des lois précitées sont générales; qu'elles ont pour objet et pour but de consacrer le droit de l'homme sur la pensée, et de récompenser des travaux qui honorent l'intelligence; — que les compositions littéraires et musicales, fruits de longues études, constituent une propriété aussi légitime que toutes les autres; — qu'il est donc juste que cette propriété intellectuelle jouisse, dans les limites du temps fixé par la loi, des mêmes protections, des mêmes garanties, que la propriété commune;

» Attendu, en fait, qu'il est établi par le règlement de la Société philharmonique du Mans, que le nombre des sociétaires est limité à 200; — que chaque sociétaire jouit du privilège de faire admettre dans le sein de la Société, à titre d'agréés, ceux des

membres de sa famille qui n'ont pas des intérêts distincts des siens; — que les étrangers peuvent être admis, sans aucune rétribution dans ces concerts, sur la présentation d'un sociétaire;

» Attendu que les recettes de la Société se composent des droits d'admission et de l'annuité payée par des sociétaires et ses agréés; — que la comptabilité est confiée à un trésorier, qui fait les recettes et acquitte les dépenses de la Société; qu'un traitement est alloué au chef d'orchestre et une rétribution accordée aux artistes dont l'utilité est reconnue;

» Attendu que le but de la Société est de répandre le goût de la musique et d'exécuter les principales compositions vocales et instrumentales, tant anciennes que modernes, et que chaque année, du 1er septembre au 1er mai, il est donné au moins six concerts;

» Attendu que de l'ensemble des faits ainsi constatés, il résulte: 1° que la Société philharmonique du Mans est une véritable association d'artistes entreprenant des concerts, qui présentent le caractère de publicité nécessaire pour rentrer dans la classe des représentations auxquelles s'applique l'art. 428 du Code pénal; 2° que les recettes de la Société qui se composent des sommes versées, pour prix de leur abonnement, par les sociétaires et les agréés, peuvent être saisies et confisquées;

» Attendu que la Société philharmonique exécute, il est vrai, des œuvres dramatiques dans l'intérêt des sociétaires qui la composent, mais que cette exécution, sans le consentement des auteurs, porte atteinte à leurs droits légitimes de propriété, et peut gravement, dans certains cas, préjudicier à leurs intérêts pécuniaires; que, du reste, ce serait introduire dans les lois sur la matière une distinction purement arbitraire que de restreindre leur application aux établissements publics fondés dans une pensée de lucre et de spéculation. »

Puis voici un jugement très caractéristique du tribunal d'Oloron-Sainte-Marie, du 3 février 1869 :

« Attendu, quant au premier moyen, que nul texte de loi n'a restreint l'action dérivant pour leurs auteurs de leur droit de propriété, au cas où c'est dans un but de spéculation qu'a lieu la représentation donnée au public, sans leur consentement, de leurs œuvres littéraires ou musicales;

» Qu'on ne saurait l'induire qu'autant que la confiscation des recettes prononcée par les diverses lois sur la matière serait la seule sanction pénale édictée, ce qu'on ne peut soutenir en présence de l'amende de 50 à 500 francs qu'y ajoute l'article 428 du Code pénal;

» Que d'ailleurs la pensée du législateur a été non seulement de protéger les auteurs dans le privilège de l'exploitation de leurs œuvres, mais aussi de proclamer le droit de propriété qu'ils en ont;

» Qu'on ne saurait en douter après ces paroles du rapporteur de la loi du 19 juillet 1793 : « De toutes les propriétés la moins » susceptible de contestation, c'est sans contredit celle des produc- » tions du génie, et si quelque chose doit étonner, c'est qu'il ait » fallu reconnaître cette propriété et assurer son exercice par une » loi positive; »

» Qu'ainsi la disposition d'une propriété littéraire ou musicale, malgré son auteur, n'est pas plus permise que celle de toute autre nature de propriété;

» Que les restrictions apportées dans l'intérêt général, soit à la durée de la propriété des œuvres de l'esprit, soit au moyen d'en tirer parti, ne leur donnent droit qu'à une protection plus efficace dans le cercle étroit qui leur est assigné;

» Qu'on objecte vainement dans le cas actuel qu'un compositeur, en faisant éditer et mettre en vente ses œuvres, n'ignore pas qu'il les livre à une circulation publique;

» Mais que cette circulation, prévue et recherchée même par un auteur comme moyen lucratif de tirer profit de ses œuvres en même temps que d'accroître sa renommée, n'a rien de commun avec l'exécution publique par la société qui a eu lieu dans l'espèce;

» Que de pareils concerts violent évidemment le droit de propriété des auteurs dont les œuvres figurent aux programmes, tant que l'emprunt de ces œuvres n'est pas autorisé par la société qu'ils ont formée dans le but d'assurer leurs droits; que l'on y trouve toutes les circonstances caractéristiques de la représentation publique sur un théâtre ou lieu équivalent, et même qu'il s'y ajoute une pensée de spéculation, indirecte, et fort éloignée sans doute de la part de la commune, mais très certaine au moins de la part des musiciens. »

Voici un arrêt de la Cour de Toulouse, du 4 juin 1869, toujours écartant l'exception tirée de l'intérêt personnel des organisateurs :

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi des 13-19 janvier 1791 et de l'article 1er du décret des 19-24 juillet 1793, les œuvres littéraires et artistiques, et spécialement les écrits en tout genre et les compositions de musique, constituent au profit des auteurs une propriété dont nul ne peut user, par la reproduction, sans son consentement;

» Attendu que l'article 428 du Code pénal sanctionne et garantit cette propriété ;

» Attendu qu'une jurisprudence aujourd'hui constante attribue aux termes de ces articles un sens général qui permet d'appliquer la garantie de la loi pénale à toutes les infractions dont les règles de cette propriété peuvent être l'objet; qu'ainsi ceux qui, accidentellement ou d'une manière permanente, entreprennent de faire jouir le public de la vue ou de l'audition d'œuvres dramatiques ou musicales, sont des entrepreneurs de spectacles dans le sens de cet article; que sous le nom de théâtre il faut entendre tout lieu public sur lequel une représentation se produit, et sous celui d'ouvrages dramatiques toute œuvre de l'esprit qui est l'objet d'une représentation ;

» Attendu que vainement les premiers juges ont fait ressortir que Champagne n'avait recueilli de son concours à la représentation aucun bénéfice personnel; qu'en effet, l'atteinte portée à la propriété des auteurs et le préjudice qui peut en résulter pour eux n'ont pas besoin, pour constituer le délit prévu par l'article 428, d'être accompagnés d'un bénéfice personnel pour ceux qui le commettent, et que c'est à tort que les premiers juges ont cru pouvoir induire cet élément du délit de ce que l'article 428 prononce la confiscation des recettes, puisque cette peine est nécessairement subordonnée à l'existence d'une recette ;

» Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de réformer la décision des premiers juges :

» Attendu que le fait seul de la représentation des œuvres littéraires et musicales, qui sont la propriété des plaignants, sans leur consentement, a été pour eux une cause de dommages dont la réparation leur est due;

» Par ces motifs,

» La Cour condamne..... »

Voici un arrêt de la Cour de Douai, du 28 juin 1869, très caractéristique aussi au point de vue de la publicité et de la gratuité des séances des sociétés particulières :

« ..... La cause fixée à l'audience du 28 juin 1869 a été appelée à l'audience publique de ce jour. M. le conseiller Mardouin a fait le rapport de l'affaire et donné lecture des pièces de la procédure, notamment du jugement susrappelé, lequel est ainsi conçu : Attendu que, d'après le système d'association du cercle dit : Cercle Beethoven, il y a faculté d'avoir des invités aux séances et en outre celle de présentation des étrangers de passage; que la latitude illimitée de ces droits imprime à la réunion Beethoven un caractère

de publicité qui l'assujettit aux prescriptions des lois sur la matière ; qu'ainsi qu'il a été plus amplement énoncé au jugement du 8 janvier 1862, la gratuité des séances n'exclut pas l'obligation de s'entendre avec les auteurs vivants ou les héritiers des auteurs dont on veut reproduire les œuvres, le nombre des assistants habituels et le mouvement éventuel et périodique des autres auditeurs devant nécessairement diminuer dans une progression rapide l'attrait et la nouveauté de ces œuvres. »

» Attendu qu'il est inutile de rechercher si des étrangers assistaient réellement à la réunion du 7 octobre 1868 ; que les séances du Cercle Beethoven ont de leur nature et par la constitution même de la société, la publicité exigée par la loi ;

» La Cour,

» Condamne, etc. »

Un jugement du tribunal de Nancy, du 3 juin 1869, basé sur la jurisprudence antérieure, fait un excellent commentaire de la loi initiale des 13-19 janvier 1791 et détermine le sens des mots « théâtre » et « ouvrages dramatiques ». Il porte :

« Attendu que de cet ensemble de faits il résulte que c'est bien la Ville qui, par l'intermédiaire de la municipalité, a pris l'initiative de la fête du 24 janvier 1868 ; que, sans doute, elle s'est fait aider par un certain nombre de citoyens très connus dans la société nancéenne, et s'est servie d'eux comme d'un moyen pour recueillir le plus d'adhésions possibles et réaliser, de la sorte, un plus grand bénéfice au profit des pauvres de la cité ; mais que le rôle de ces personnes ne s'en est pas moins borné à celui de simples auxiliaires dans l'accomplissement de l'œuvre que la Ville a commencée et poursuivie, et dont elle a entendu conserver jusqu'au bout la direction ;

» Attendu, sous ce rapport, que divers textes de lois ont reconnu le principe de la propriété littéraire et artistique ; que, notamment, aux termes de l'article 3 du décret du 19 janvier 1791, les ouvrages des auteurs vivants ne peuvent être représentés sur aucun théâtre public, en France, sans le consentement écrit de ces auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations ; qu'aux termes de l'article 428 du Code pénal, tout entrepreneur de spectacle qui aura fait représenter, sur un théâtre, des ouvrages au mépris des règlements relatifs à la propriété dont s'agit, sera frappé d'amende et de confiscation des recettes, etc. ;

» Attendu que ces sanctions pénales n'excluent pas la sanction civile dans la mesure qui lui est propre ; que, d'ailleurs, les textes

précités s'appliquent, par leur généralité même, à tout ce qui est produit de l'esprit, quels qu'en soient la nature, le mérite ou l'étendue, qu'il s'agisse soit d'une œuvre musicale considérable, soit d'une simple composition légère, telle qu'un air avec ou sans paroles, une valse, un quadrille, etc., d'où il suit que l'auteur d'une composition, quelle qu'elle soit, sera fondé à s'opposer à l'usurpation totale ou partielle de son œuvre, et à demander au tribunal la réparation civile de cette usurpation, sous les conditions ci-dessus exprimées, à savoir qu'il s'agira :

» 1° D'une entreprise théâtrale;

» 2° D'une représentation publique;

Sur le premier point :

» Attendu que le législateur, une fois le principe de la propriété littéraire et artistique admis, devait assurer la protection la plus large aux auteurs; que c'est évidemment pour ce motif qu'il n'a fait de distinction ni entre les entrepreneurs, ni entre les entreprises, ni entre les buts divers poursuivis par celles-ci; qu'on peut être entrepreneur aussi bien accidentellement que par habitude, et que ce qui caractérise exclusivement l'entreprise, c'est le but que l'on poursuit, et qui consiste à réaliser un gain soit pour soi-même, soit dans l'intérêt d'autrui, gain dont il est juste et naturel que l'auteur de l'œuvre représentée touche une partie;

» Attendu que c'est en s'inspirant du même esprit que le mot « théâtre » doit être interprété dans le sens le plus étendu, et signifier « tout lieu où une représentation est offerte à un public payant; » qu'au reste, c'est ainsi que l'ont décidé les circulaires administratives et les documents judiciaires produits aux débats;

» Attendu qu'il suffit, dès lors, que la Ville, en donnant une fête dansante, ait voulu réaliser un gain, et l'ait en effet réalisé, peu importe dans l'intérêt de qui, pour qu'elle doive être considérée comme ayait fait, le 24 janvier 1868, une entreprise théâtrale;

Sur le second point :

» Attendu que, si l'on a dénié à la fête dont s'agit le caractère de représentation proprement dite, parce qu'on y aurait convié, non pas pour entendre de la musique, mais seulement pour danser ou pour jouir du spectacle du bal, cette objection n'a rien de sérieux; qu'en effet, la musique formant un élément nécessaire de tout bal, il s'ensuit que la représentation d'une fête dansante comprend tout aussi bien l'élément musical que celui de la danse; qu'il reste, dès lors, à examiner s'il y a eu publicité;

» Attendu que de cet ensemble de faits, il résulte que la fête du 24 janvier 1868 a eu un caractère essentiellement public;

» Attendu qu'on objecte, il est vrai, que les listes de souscriptions ont été présentées non pas chez tous les habitants de la ville, mais chez un certain nombre seulement; qu'en outre, les cartes d'entrée ont été rigoureusement personnelles, et que ce serait là des circonstances constitutives d'un bal privé;

» Attendu que, en un mot, le bal a eu un caractère de publicité non pas absolue comme celui de la rue, ce qui n'est pas nécessaire, mais relative, ce qui suffit pour soumettre la représentation dont s'agit aux règles édictées par le décret de 1791, d'où il suit que la demande du Syndicat des Compositeurs de musique est aussi bien fondée qu'elle est recevable;

» Attendu que le tribunal a tous les éléments pour évaluer, dès à présent, le préjudice souffert, et qu'il croit faire bonne justice en condamnant la Ville au paiement de la somme de 200 francs pour tous dommages-intérêts. »

Dans le même sens, la Cour d'Aix décide, le 6 avril 1881 :

« Attendu qu'il est reconnu par Jullian, que le Cercle du *Réveil* est composé de 83 membres, qu'il a été délivré à chacun d'eux, des cartes particulières; qu'en outre, il leur a été remis d'autres cartes destinées soit à leur famille, soit à des amis, portant, sauf quelques rares exceptions, le nom d'invités; que, par suite, le nombre des auditeurs ayant assisté au concert, s'est élevé à 200 personnes environ;

» Qu'il a été décidé par la jurisprudence qu'il importait peu que la représentation ou exécution, si elle avait été publique, eut été effectuée gratuitement;

» Attendu que, d'après la loi de 1791 et l'article 428 du Code pénal sainement interprétés, la protection accordée à la propriété musicale ou artistique ne s'arrête que devant l'inviolabilité du domicile;

» Que, si le local d'un cercle peut être considéré comme un lieu privé, on ne saurait admettre qu'il jouit de toutes les immunités attachées au domicile d'un particulier;

» Qu'un concert donné par la collectivité qui le constitue ne peut être complétement assimilé à une fête de même nature renfermée dans l'enceinte justement privilégiée du foyer domestique;

» Que lorsqu'il est offert à des invités qui viennent s'adjoindre en grand nombre à ses membres, il revêt, par cela même, un caractère de publicité suffisant pour motiver l'application de l'article 428 du Code pénal. »

La Cour de cassation de France proclame, le 28 janvier 1881,

le caractère de publicité pour les séances des sociétés privées admettant des invités :

« Attendu qu'aux termes de la loi des 13-19 janvier 1791, les ouvrages des auteurs vivants ne peuvent être représentés sur aucun théâtre public, sans le consentement formel et par écrit de ces auteurs; que, d'autre part, l'article 428 du Code pénal punit d'une amende et, s'il y a lieu, de la confiscation des recettes, tout directeur, tout entrepreneur de spectacles, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs;

» Qu'il importe peu, du reste, que la représentation ait eu lieu ou non sur un théâtre public, proprement dit, ou qu'elle ait été gratuite; qu'il suffit, pour donner lieu à l'application de l'art. 428 précité, qu'il y ait eu, même accidentellement, exécution publique, sans le consentement des auteurs ou de leurs ayants-droit, d'œuvres littéraires ou musicales non tombées dans le domaine public;

» Attendu qu'en admettant que le local d'un cercle autorisé ou d'une société de secours mutuels régulièrement approuvée doive être considéré comme un lieu privé, on ne saurait aller jusqu'à reconnaître, avec les juges du fait, qu'il jouit des privilèges attachés à l'intimité du domicile d'un particulier. »

Nouvel arrêt de la même Cour suprême, dans le même sens, le 21 juillet 1881 et le 1er avril 1882. Elle proclame encore :

« Attendu qu'aux termes de la loi des 13-19 janvier 1791, les ouvrages des auteurs vivants ne peuvent être représentés sur aucun théâtre public, sans le consentement formel et par écrit de ces auteurs; que, d'autre part, l'article 428 du Code pénal punit d'une amende, et, s'il y a lieu, de la confiscation des recettes, tout directeur, tout entrepreneur de spectacles, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois ou règlements relatifs à la propriété des auteurs; qu'il importe peu, du reste, que la représentation ait eu lieu ou non sur un théâtre proprement dit, ou qu'elle ait été gratuite; qu'il suffit, pour donner lieu à l'application de l'art. 428 précité, qu'il y ait, même accidentellement, exécution publique, sans le consentement des auteurs ou de leurs ayants-droit, d'œuvres littéraires ou musicales non tombées dans le domaine public;

» Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation de vérifier, au vu des faits constatés par les juges d'appel, si la représentation a eu un caractère public ou privé;

» Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 7 novem-

bre 1880, le Cercle le *Réveil*, établi à Marseille, quartier d'Endoume, a fait exécuter dans la salle de ses réunions diverses compositions musicales, sans le consentement préalable des auteurs; qu'à cette représentation assistaient non seulement les sociétaires, au nombre de 83, mais encore des membres de leurs familles et plusieurs de leurs amis, presque tous nominativement invités;

» Attendu qu'en admettant que le local d'un cercle autorisé doive être considéré comme un lieu privé, on ne saurait aller jusqu'à reconnaître qu'il jouit des privilèges attachés à l'intimité du domicile d'un particulier; que, s'il est possible, notamment, d'attribuer un caractère privé aux concerts ou représentations théâtrales organisés par un cercle dans un but de distraction ou de bienfaisance, c'est à la condition que ces fêtes littéraires ou musicales auront été offertes aux seuls sociétaires, mais que de telles représentations prennent un caractère incontestable de publicité lorsqu'elles sont données en présence, non seulement des sociétaires, mais encore de personnes qui, quoique nominativement invitées, ne font partie du cercle à aucun titre, et n'ont le plus souvent, soit entre elles, soit avec la plupart des sociétaires, aucun lien de relations habituelles; que, décider autrement, ce serait méconnaître l'esprit de la loi de 1791, et abandonner la propriété littéraire ou artistique à la merci des nombreuses sociétés qui, sous le nom de cercles ou de clubs, sont établis sur tous les points du territoire. »

Enfin, nous signalerons encore un arrêt de la Cour de Paris, du 13 mars 1883, qui porte :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, que le 18 février 1880, à Troyes, l'association dite *Cercle du commerce* a fait exécuter, dans le local de ses réunions ordinaires, plusieurs compositions musicales, sans avoir obtenu l'autorisation préalable des plaignants, dont ces compositions étaient la propriété;

» Considérant que Damoiseau, à cette époque, était le président de l'association; qu'en cette qualité il a coopéré à l'organisation de la réunion extraordinaire du 18 février, à laquelle il a apporté le concours de son initiative personnelle; qu'ainsi il en a été le directeur ou l'un des directeurs, dans le sens de l'article 428 du Code pénal;

» Considérant qu'il est établi, en outre, et non méconnu par Damoiseau lui-même que la réunion dont s'agit a été organisée au moyen d'une souscription de 15 à 20 francs versée par chacun des associés, et que chacun de ceux-ci a pu, en échange de sa souscription, obtenir deux invitations pour des personnes de son choix, étrangères à l'association;

» Considérant que les personnes ainsi invitées ont été effectivement admises en grand nombre dans la réunion;

» Considérant que, si les priviléges de l'inviolabilité du domicile s'opposent, en principe, à ce que les auteurs ou compositeurs poursuivent les revendications lorsque leurs œuvres sont représentées ou exécutées dans l'intimité d'une réunion privée, il n'en est pas de même lorsque la reproduction ou l'exécution a reçu une publicité de fait dont il appartient aux tribunaux de constater l'existence;

» Considérant que, s'il est vrai que le local d'un cercle soit un lieu privé et que l'exécution d'œuvres musicales y conserve généralement un caractère privé, c'est à la condition que l'entrée de la réunion soit réservée aux seuls membres de l'association; mais qu'il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, l'exécution a lieu en présence non seulement des sociétaires, mais encore de nombreuses personnes qui, quoique nominativement invitées, ne font partie du cercle à aucun titre et n'ont le plus souvent, soit entre elles, soit avec la plupart des sociétaires, aucun lien de relations habituelles;

» Que, dans ce cas, l'exécution prend un caractère public dans le sens de l'article 3 de la loi des 13-19 janvier 1791; d'où il suit que Damoiseau, en ne se munissant pas de l'autorisation des plaignants, a commis, dans l'espèce, le délit prévu et réprimé par les articles 3 de la loi des 13 et 19 janvier 1791 et 428 du Code pénal. »

Un jugement du tribunal de Besançon, du 12 janvier 1883, décide :

Le tribunal,

« Attendu que, comme tous propriétaires, les auteurs ont sur leurs œuvres littéraires ou lyriques un droit absolu; que spécialement, aux termes de l'article 3 de la loi des 13-19 janvier 1791, leurs ouvrages ne peuvent être représentés sur aucun théâtre public, sans leur consentement formel et par écrit; que l'art. 428 du Code pénal a mis à ce droit une sanction;

» Attendu que l'expression *théâtre public* s'applique à tout lieu dans lequel est donnée une représentation d'œuvres dramatiques ou musicales, en présence d'assistants nombreux, dont la réunion ne s'explique que par l'attrait du spectacle; qu'en conséquence, la prohibition n'atteint pas les exécutions ou représentations données au domicile d'un simple particulier, ni même celles données dans les salles d'un cercle, en présence des seuls sociétaires; que ceux-ci, en effet, doivent être considérés comme étant chez eux, lorsqu'ils sont seuls assemblés au lieu ordinaire de leurs réunions;—

mais que cette fiction cesse quand des étrangers sont introduits en nombre suffisant, et surtout quand ils forment la majorité des spectateurs; — que, dès lors, la réunion prend un caractère de publicité qui rend indispensable le consentement formel et par écrit des auteurs, lesquels sont libres de n'accorder leur autorisation qu'aux conditions qu'il leur plaît d'établir, la loi n'ayant fait aucune restriction à ce sujet, et ayant laissé à toutes parties le soin de traiter au mieux de leurs intérêts ou de leurs convenances; — qu'il ne suffit pas d'offrir ou de payer une redevance égale ou même supérieure à celle habituellement exigée; qu'aux auteurs seuls appartient le droit de taxer cette redevance, s'ils n'aiment mieux refuser arbitrairement leur autorisation. »

Nous pourrions citer encore d'autres jugements et arrêts rendus par la justice française, interprétant les lois de 1791 et le Code pénal de 1810, lesquels s'appliquent à la Belgique comme à la France.

Cette jurisprudence constante doit donc avoir une grande autorité dans notre pays.

D'ailleurs les mêmes principes ont été appliqués en Belgique; nous citerons notamment un jugement du tribunal de Gand du 2 février 1871 portant :

« Attendu que la difficulté entre parties se réduit par conséquent » à la question de savoir si les auteurs avaient des droits à percevoir du chef de cette exécution;

» Attendu qu'il ne peut y avoir doute à cet égard; qu'en effet, » les lois en vigueur en Belgique protégent la propriété littéraire » et artistique comme toute autre propriété; qu'ainsi les art. 3 du » décret des 13-19 janvier 1791, 1 et 2 du décret des 19 juillet-» 6 août 1791, et 4 de l'arrêté du gouvernement provisoire de » Belgique du 21 octobre 1830, défendent de la manière la plus » expresse de représenter une composition dramatique sur un » théâtre public, sans le consentement formel de l'auteur;

» Attendu que cette défense porte sur toute représentation ou » exécution aussi bien partielle que totale et qu'elle suppose évi» demment qu'en cas d'exécution publique d'une œuvre musicale, » il y a lieu d'abandonner à l'auteur une part du bénéfice résultant » de cette exécution;

» Attendu que le demandeur soutient que le concert du 13 oc» tobre 1870, ne réunissait pas les conditions de publicité et de » spéculation nécessaires pour constituer un spectacle public dans » le sens des lois ci-dessus rappelées;

» Attendu que ces conditions étaient incontestablement réunies

» dans l'espèce; qu'on doit entendre par théâtre public tout lieu » où le public est admis pour le plaisir de voir et d'entendre; » qu'au concert du 13 octobre, chacun pouvait être admis moyen- » nant paiement; que le nombre des auditeurs n'était pas limité; » qu'aucune condition autre que le paiement de l'entrée n'était » exigée; que le caractère public de cette réunion est donc » évident;

» Attendu, en outre, que le dit concert avait été organisé dans » un but de lucre, chacun pour y assister ayant dû payer sa » place;

» Qu'il est bien vrai que les organisateurs avaient manifesté à » l'avance et ont accompli depuis l'intention d'en consacrer le » produit à une œuvre charitable;

» Attendu enfin que refuser dans l'espèce aux auteurs la part à » laquelle ils ont droit dans la recette, ce serait faire œuvre de » bienfaisance à leurs dépens,

» Par ces motifs :

» Le tribunal condamne, etc. »

La Cour d'appel de Bruxelles a décidé dans le sens des auteurs au point de vue du droit de traduction et de représentation, le 17 mai 1880 et le 10 août suivant.

Nous répétons ici, en les complétant, les textes que nous avons déjà produits, en faisant le commentaire de la convention littéraire franco-belge. Ils sont la confirmation de la jurisprudence française que nous venons de faire connaître. La Cour de Bruxelles décide :

« Attendu que l'intimé a représenté sur son théâtre, à Anvers, » la traduction d'une pièce intitulée l'*Assommoir*, due à la colla- » boration de MM. Zola, Busnach et de Gastineau;

» Attendu qu'il l'a fait sans le consentement de ces derniers;

» Attendu que l'auteur d'une œuvre littéraire a sur elle un droit » exclusif, qu'il peut seul la publier, la vendre, la distribuer;

» Attendu que ce droit absolu doit comprendre en soi le droit » de traduction; que l'on objecterait en vain que la traduction ne » s'adresse pas au même public que l'œuvre originale; que la » connaissance des langues étrangères est suffisamment répandue » pour qu'il existe des personnes capables de lire l'ouvrage dans » la langue primitive ou dans celle où il aura été traduit, et qu'il » s'en trouvera nécessairement parmi elles qui préfèreront la tra- » duction parce que la lecture leur en sera plus facile;

» Attendu, d'ailleurs, que l'auteur peut céder le droit de tra-
» duire son œuvre et en tirer ainsi un nouveau bénéfice; qu'en
» autorisant les tiers de faire des traductions on priverait les
» auteurs d'une partie du fruit de leur travail et on leur causerait
» un préjudice d'autant plus sérieux qu'une traduction mauvaise
» ou mal faite peut, en diminuant l'attrait qu'offre une œuvre,
» nuire à son succès;

» Attendu que le droit de représentation a été établi en
» France et en Belgique par les décrets de l'Assemblée nationale
» des 13-19 janvier 1791 et des 19 juillet-6 août de la même
» année; qu'il a été maintenu par les décrets du 8 juin 1806, du
» 5 février 1810 et du 15 octobre 1812 et par l'art. 428 du code
» pénal de 1810; qu'en Belgique l'arrêté du gouvernement pro-
» visoire du 21 octobre 1830 l'a sanctionné de nouveau; que la
» convention du 1er mai 1861 l'a consacrée spécialement dans son
» article 4 sans faire de distinction entre le cas où la représenta-
» tion a lieu dans la langue primitive et celui où elle a lieu dans
» une langue étrangère. »

MÊME CAUSE. (10 AOUT 1880.)

Arrêt. — « Attendu que les appelants n'ont demandé la confis-
» cation de la recette, ni dans l'exploit introductif d'instance, ni
» dans les conclusions qui ont été prises antérieurement à l'arrêt
» de cette cour du 17 mai dernier; qu'ils ne peuvent donc invo-
» quer le droit qu'il auraient eu d'exiger la recette tout entière
» à titre de dommages-intérets. »

Enfin le tribunal de 1re instance de Bruxelles rend un jugement le 3 août 1880 (affaire *Aïda*) en cause de Stoumon et Calabresi, demandeurs, contre Verdi, Du Locle et Nuitter, défendeurs, et Escudier, appelé en garantie par les demandeurs :

« Attendu que l'art. 1er de la convention du 1er mai 1861 pro-
» tége les auteurs d'écrits et de compositions musicales contre
» toute atteinte qui pourrait être portée à leur droit par la publi-
» cation de leurs œuvres; que l'art. 4, § 1, de la même conven-
» tion rend applicables à la représentation ou à l'exécution des
» œuvres dramatiques ou musicales, indistinctement, toutes les
» stipulations de cet article 1er et par conséquent du § final, ainsi
» conçu : « *Tout privilége ou avantage qui serait accordé ulté-*
» *rieurement par l'un des deux pays à un autre pays, en matière*
» *de propriété d'œuvres de littérature ou d'art dont la définition*
» *a été donnée dans le présent article* SERA ACQUIS DE PLEIN DROIT
» AUX CITOYENS DE L'AUTRE PAYS;

» Attendu que l'art. 1, § 4, de la convention attribue directe-
» ment aux citoyens français, et de plein droit, le bénéfice de tout
» privilège ou avantage que la Belgique admettrait en faveur d'un
» pays étranger; que dès lors, les auteurs français sont fondés à
» se prévaloir de semblable avantage, sans qu'il soit nécessaire
» que la revendication en soit faite expressément par le gouver-
» nement français, et ce, au même titre que si la stipulation de
» ce privilège ou de cet avantage était inscrite dans les conventions
» diplomatiques conclues entre la France et la Belgique;

» Attendu que les tribunaux belges sont tenus d'appliquer aux
» œuvres dramatiques et musicales françaises tout avantage que
» la Belgique aurait concédé à des œuvres semblables d'un autre
» pays; qu'ils ont donc nécessairement aussi le pouvoir d'appré-
» cier le caractère des stipulations des diverses conventions con-
» clues, pour la protection de la propriété artistique et littéraire
» entre la Belgique et d'autres puissances; que cette appréciation
» doit porter sur chacun des droits concédés aux citoyens d'un
» pays tiers, et non comme le soutiennent les demandeurs, sur
» l'ensemble des dispositions de chaque traité;

» Attendu qu'en Belgique, le décret du 13-19 janvier 1791,
» art. 3; le décret des 19 juillet-6 août 1791, art. 1er; le décret
» du 8 juin 1806, articles 10 et 11; l'art. 428 du code pénal de
» 1810 et le décret du gouvernement provisoire du 21 octobre
» 1830, art. 4, confèrent aux Belges un droit absolu au sujet de
» la représentation de leurs œuvres; que les auteurs belges
» peuvent notamment, en toute liberté, déterminer le chiffre des
» rétributions moyennant lesquelles ils consentent à la représen-
» tation de leurs œuvres, comme ils peuvent interdire toute repré-
» sentation qu'ils n'auraient pas formellement autorisée par écrit;

» Attendu qu'en conséquence les auteurs d'œuvres dramatiques
» françaises sont actuellement, aux termes des dispositions com-
» binées des art. 1er et 4 des conventions des 11 octobre 1866,
» 25 avril 1867, fondés à réclamer en Belgique tous les avantages
» assurés aux œuvres belges par les art. 4 du décret de 13-19 jan-
» vier 1791, 1er du décret des 19 juillet-6 août 1791, 10 et 11
» du décret du 8 juin 1806, 428 du code pénal de 1810, 4 du
» décret du gouvernement provisoire du 21 octobre 1830;

» Attendu que les défendeurs au principal étaient donc fondés,
» les 9 et 12 février 1878, à faire signifier par exploit de l'huissier
» Fischer, défense aux demandeurs de représenter l'opéra *Aïda*

. . . .

. . . .

. . . .

» Par ces motifs, le tribunal condamne les demandeurs à
» payer aux défendeurs Verdi, Du Locle et Nuitter une somme

» de cent francs par représentation de l'opéra *Aïda* donnée au » théâtre de la Monnaie. Fait défense aux demandeurs de repré- » senter à l'avenir cet opéra sans l'autorisation écrite desdits » défendeurs, etc., etc. »

Tel est l'ensemble de la jurisprudence française, décidant que le mot *théâtre* s'applique à tout local où se donnent des exécutions accessibles à un certain nombre d'auditeurs; qu'il faut entendre par *ouvrages dramatiques* toutes les productions du génie ou de l'intelligence susceptibles d'une exécution publique ou scénique.

Nous pensons qu'en présence de ces solutions si bien justifiées, toute controverse doit prendre fin sur ces questions, car il est impossible de donner un meilleur commentaire des dispositions légales qui s'appliquent à ce domaine des productions intellectuelles.

La législation et la jurisprudence sont donc d'accord pour établir et reconnaître la propriété des œuvres musicales dans le chef des compositeurs ou de leurs ayants-droit.

Il y a en cause pour eux une question de dignité et d'indépendance. Ils défendent leur bien et ils doivent pouvoir vivre des fruits dont il est susceptible.

D'autre part, en dehors de la question de droit, il y a ici pour les organisateurs de fêtes une question de probité. Il n'existe pas de principe de justice ni de morale qui puisse autoriser quelqu'un à s'emparer du produit du travail d'autrui pour s'en attribuer les avantages.

Un semblable état de choses est intolérable et un pays qui couvrirait de l'impunité pareils larcins ou qui serait impuissant à réprimer de pareils actes ne serait pas digne d'être placé au rang des nations civilisées.

Quoi qu'il en soit, les compositeurs belges sont décidés à faire cesser la situation inique qui leur est faite. Ils réclament une part du produit de leurs œuvres à ceux qui les exploitent. Si les organisateurs de fêtes, si les particuliers contestent leur droit, on plaidera.

Il faut convenir qu'il est anormal de voir ainsi dans la musicale Belgique dépouiller les compositeurs du seul produit possible de leurs œuvres. On sait que pour la publication ils doivent consentir

en faveur des éditeurs à la cession du droit d'édition, en échange des frais d'impression.

Le droit d'exécution peut donc seul offrir une rémunération qui, dans l'espèce, est d'autant plus légitime qu'elle est en raison directe de la valeur et du succès des œuvres.

En effet, si une production musicale a de nombreuses exécutions, la rétribution due à l'auteur se renouvellera chaque fois. Si l'œuvre n'a point de succès, elle retombera dans l'oubli et ne produira plus rien à son auteur.

Après cet exposé je puis conclure en disant qu'il faut qu'une solution intervienne et que l'on sache si après avoir étendu au profit des étrangers, par des conventions successives, la reconnaissance de la propriété des œuvres musicales avec interdiction d'exécuter ou de publier des « arrangements », il sera encore possible de recourir à des subtilités juridiques pour contester les droits des compositeurs belges et décider qu'ils sont des parias dont les œuvres peuvent être mises en coupe réglée par le premier venu qui aurait intérêt à envahir le domaine de leur intelligence.

Non seulement nos compatriotes n'ont jamais rien reçu comme droit d'exécution, non seulement ils se sont vus ainsi dépossédés de leur bien sous leurs yeux, au profit de nombreux exploitants et pour satisfaire les goûts et les plaisirs du public, non seulement ils ont dû s'imposer à raison de cette situation des sacrifices pour eux et les leurs, mais plus d'un parmi les plus illustres a dû renoncer à la composition, car les charges, les frais de copie constituait à chaque production nouvelle une dette nouvelle qui amenait cette étrange conséquence que les compositeurs, malgré tous leurs succès, étaient d'autant plus obérés qu'ils produisaient davantage.

Nous pourrions citer plusieurs de nos compatriotes ayant une réputation européenne qui ont dû cesser de produire. L'un d'eux, un de nos plus célèbres, me montrait naguère un volumineux portefeuille en me disant : Voilà toute une vie de travail et d'études. Je n'ose faire connaître ces œuvres, car les frais de copie nécessaires à l'exécution absorberaient mes ressources de plusieurs années de travail, et je n'ai pas le droit d'imposer aux miens semblable privation. Notre compositeur avait philosophiquement placé sur le portefeuille cette inscription : « OEuvres » condamnées à l'oubli. »

Je pense qu'il est inutile de plaider davantage cette belle cause et je dois m'excuser de vous avoir entretenus si longtemps.

Le droit existe. Il est dans la loi.

La jurisprudence le consacre et il est du devoir du législateur de faire disparaître les entraves et les difficultés qui placent nos musiciens dans la triste situation que j'ai fait connaître.

Je dois ajouter que les principales institutions du pays n'ont pas voulu profiter de l'obscurité de la loi et ont spontanément traité avec les compositeurs.

Je citerai notamment :

Le Conservatoire de Bruxelles;
Les concerts populaires de Bruxelles et de Liège;
L'Association des artistes musiciens;
La Nouvelle Société de musique;
Le Waux-Hall de Bruxelles;
Les Kursaal d'Ostende, de Spa, etc.

Je suis arrivé à la fin de la tâche que je me suis imposé.

Suivant une parole célèbre, je puis dire qu'il n'y a pas de propriété plus sacrée, plus personnelle, plus légitime, plus respectable que celle que je m'attache à défendre devant vous.

Les associations formées pour développer et encourager le goût musical ne peuvent que rendre hommage à la propriété des œuvres musicales. Ceux qui exploitent ces produits de l'imagination et du génie ne peuvent plus revendiquer le triste honneur de contester les droits de l'homme sur ce que Louvet, l'un des rapporteurs du Code pénal de 1810, appelait les fruits de l'esprit, qui servent à l'utilité, à l'instruction, au charme, à l'ornement et à la gloire d'une nation.

Il y a en Belgique 5,000 sociétés qui font de la musique. Elles doivent reconnaître les droits de ceux qui leur fournissent toutes les satisfactions intellectuelles.

Les intérêts en cause ne sont pas contradictoires. Nous chercherons loyalement le *modus vivendi* qui établira une situation honorable pour les uns, sans être trop lourde pour les autres. D'ailleurs les compositeurs n'ont-ils pas avant tout intérêt à faciliter l'exécution de leurs productions? Les artistes n'ont jamais été accusés de

vénalité et il ne faut pas redouter leurs exigences. C'est dans une juste et sage pondération qu'il faut chercher une solution qui satisfasse tous les intérêts en cause.

Cherchons-la de bonne foi. Unissons nos efforts, et, reprenant le langage des auteurs du Code pénal, disons avec eux : « Espérons que les larcins ou plutôt les brigandages exercés trop souvent sur ces précieuses propriétés ne se renouvelleront plus. Contribuons du moins à faire en sorte qu'ils se reproduisent rarement; contribuons-y avec d'autant plus d'empressement que ces fraudes, indépendamment du dommage particulier qui en résulte, n'ont ordinairement lieu qu'au détriment de l'ouvrage même, au détriment du goût et de l'intruction nationale. »

J'ai terminé l'exposé que j'avais à vous présenter. Puissé-je, mesdames et messieurs, réussir à faire prévaloir les droits des compositeurs; après avoir revendiqué les droits des auteurs dramatiques et après avoir eu le grand honneur de les faire triompher, je m'attache à défendre ceux des compositeurs; si je réussis dans cette tâche j'aurai obtenu la plus belle récompense que je puisse ambitionner. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le Président. — Je crois être l'interprète de l'assemblée en remerçiant M. Cattreux pour la conférence si intéressante qu'il vient de nous donner. Elle sera imprimée dans le compte rendu de nos délibérations, et j'aime à espérer que les idées qui y ont été développées avec tant de lucidité finiront par triompher, grâce aussi au concours du congrès. (*Applaudissements.*)

M. Stoumon. — Je demande la parole pour un fait personnel. Le théâtre de la Monnaie était en droit de jouer *Aïda;* aussi le procès dont a parlé tout-à-l'heure M. Cattreux a-t-il été intenté, non pas à la direction du théâtre de la Monnaie, qui a été mise hors de cause, mais à l'éditeur de l'œuvre qui avait traité de la location et nous avait cédé le droit de représentation.

Je faisais partie de la commission du Cercle artistique quand M. Cattreux a élevé ses revendications et j'ai été un des membres qui, au sein de la commission, se sont refusés au paiement de droits d'auteur à raison des œuvres exécutées au sein de ce

cercle, désirant un procès pour qu'une bonne fois on puisse savoir exactement à quoi s'en tenir.

Il n'y a pas de législation en Belgique qui règle d'une façon rationnelle les droits des auteurs. Il est désirable que cette législation intervienne. Aujourd'hui nous nous débattons contre des fantômes, et je crois que le congrès ferait chose utile en réclamant une loi réglant définitivement et complètement cette matière.

Si M. Cattreux avait voulu ajouter à la liste des procès qu'il a gagnés, il aurait bien fait d'intenter un procès au Cercle artistique; ce procès se présentait d'une façon très heureuse, car plaidant contre le Cercle artistique, il aurait plaidé avec des gens qui auraient mis la question sur le terrain du droit, et cela avec courtoisie et sans esprit de chicane.

J'émets le désir que s'il n'est pas arrivé à une solution avec le cercle, il lui fasse un procès, et j'espère que de la manière dont la question sera posée, il sortira une chose sérieuse offrant aux revendications des auteurs un terrain stable. Nous devons désirer une solution au point de vue des auteurs belges, et il sera difficile d'obtenir qu'elle soit aussi avantageuse que nous la désirons. Nous devons tous réclamer pour qu'une loi intervienne à ce sujet, afin d'éviter des procès qui sont toujours très onéreux.

Je pense donc que nous devons surtout unir nos efforts pour obtenir de la législature une loi qui mette un terme à l'état d'anarchie où l'on est encore. J'ai demandé la parole parce qu'en rappelant le procès que la direction de la Monnaie avait eu à propos d'*Aïda*, on pourrait croire que nous étions des directeurs, M. Calabresi et moi, refusant aux auteurs les droits qui leur sont dûs. Je me fais un honneur de constater que j'ai pris la direction du théâtre de la Monnaie alors qu'on y payait bon an mal an 1,500 francs de droits d'auteur et que je vais le quitter alors qu'on paie aux auteurs près de 40,000 francs par saison.

M. Cattreux. — Je me félicite de l'intervention de M. Stoumon dans ce débat. Sa présence à la direction du théâtre de la Monnaie a été une des causes de la reconnaissance de la propriété des œuvres dramatico-musicales en Belgique. Nous avons soutenu en justice nos moyens réciproques. MM. Calabresi et Stoumon étaient couverts par le traité conclu avec un éditeur de musique qui leur avait cédé le droit de représentation alors qu'il ne

le possédait pas. Quant au droit d'édition, nous n'avons rien contesté ; le droit était entier. Très souvent les éditeurs s'attribuent la propriété des œuvres au point de vue de l'exécution, alors que l'auteur, en traitant pour la publication, n'a eu en vue et n'a cédé que le droit d'édition.

Quant au Cercle artistique de Bruxelles, dont M. Stoumon vient de parler, je tiens à dire que la Société des compositeurs belges a l'intention de soulever en justice la question au point de vue des auteurs belges. Elle attend la promulgation de la convention avec l'Allemagne pour prendre une décision définitive à cet égard.

M. Dustin. — Je désire, avec MM. Stoumon et Cattreux, que l'on sauvegarde aux mêmes titres les droits des compositeurs et des auteurs dramatiques. Cependant, avant d'émettre un vœu théorique à cet égard, il serait bon d'examiner jusqu'à quel point on peut s'engager dans la voie où l'on nous convie.

Depuis de longues années je fais partie de sociétés musicales, je sais ce qui s'y passe et j'avoue franchement que la campagne entreprise par M. Cattreux pourrait, si elle réussissait trop complètement, devenir désastreuse au point de vue de nos meilleures sociétés.

Je vous demande la permission d'expliquer ouvertement ma manière de voir à cet égard.

Je ne veux pas répondre au discours si complet que vient de prononcer M. Cattreux, je ne pourrais le faire qu'après l'avoir relu et après en avoir fait une étude complète. Cependant, j'ai pris quelques notes qui me permettront de toucher rapidement quelques points qui ont été soulevés dans ce discours.

Je voudrais savoir d'abord si la convention ou plutôt le projet de loi que l'on voudrait demander à la législature s'applique aux nombreux morceaux de musique qui sont dans le commerce et qui ne sont pas des œuvres complètes et qui sont extraits d'opérettes ou d'opéras. Un simple morceau de chant pour ténor ou pour basse sera-t-il compris dans la catégorie pour laquelle il faudra payer un droit ? Un amateur allant chez l'éditeur acheter un morceau a le droit de l'exécuter, et s'il le fait entendre devant quelques amis devra-t-il payer de ce chef ?

Dans un concert où l'on exécute quelquefois dix ou quinze

morceaux plus ou moins bons ou mauvais, si ce concert est organisé dans un but de bienfaisance faudra-t-il demander à leurs auteurs l'autorisation de les exécuter, à peine de payer un droit d'auteur? On n'est pas tout à fait d'accord sur ce point. Dans l'esprit de M. Cattreux, il faudra payer un droit d'auteur à convenir à raison de tous les morceaux qui seront chantés dans ce concert. Mais je ferai remarquer qu'il arrivera très fréquemment que dans ce cas les compositeurs seuls profiteront de ces exécutions musicales et que ceux-là mêmes au profit desquels ils ont été organisés, des malheureux, seront seuls à n'en rien retirer.

Ensuite, si l'on veut appliquer un droit sur la recette, comment s'y prendra-t-on? C'est là un point très difficile à déterminer. Appliquerez-vous aux sociétés un droit d'auteur en prenant pour base la cotisation annuelle des membres qui composent la société? Mais vous savez tous, vous, messieurs, qui avez fait partie de sociétés, combien la fortune est changeante pour elles : aujourd'hui elles ont une caisse, demain elles ont des dettes. Ce sont la plupart du temps les dettes qui constituent tout leur avoir.

M. Cattreux dit que la question, au besoin, sera transportée sur le terrain de la transaction. Je comprends que cela se passe ainsi devant une société comme le Cercle artistique, où naturellement les membres de la commission veulent que les compositeurs soient payés et reçoivent la rétribution honnête et légitime de leurs travaux; mais il faut que cette rétribution soit établie sur des bases telles que les sociétés dramatiques et les jeunes auteurs eux-mêmes n'en soient pas victimes.

Je suppose qu'une œuvre destinée à devenir populaire soit faite par un jeune artiste qui a besoin d'encouragement. Cet artiste frappera inutilement à toutes les portes de théâtre, et s'il ne trouve pas une société quelconque pour exécuter son œuvre, il est plus que probable que jamais elle ne sera produite en public.

Le Cercle symphonique et dramatique de Bruxelles a été créé il y a à peu près vingt ans et a pour but de faire exécuter les œuvres des jeunes artistes belges. Il ne s'est jamais trouvé dans une position qui lui permît de payer les droits d'auteur. Il est arrivé que la plupart du temps des auteurs ont trouvé dans des sociétés du genre de celle-ci le moyen de faire connaître leurs œuvres, et

qui a fait les frais de ces auditions publiques? Ce sont précisément ces sociétés.

Il ne faut donc point décider sans examen qu'il y aura une redevance à payer sous forme de droits d'auteur. Il s'agit d'abord de savoir où commence l'exécution publique. Qu'est-ce qu'une exécution publique? Pour moi, c'est l'exécution d'une œuvre quelconque dans un local où le premier venu peut se rendre en payant un droit d'entrée. Mais une société particulière, pour couvrir les nombreux frais d'une exécution musicale, peut imposer à ses membres une cotisation supplémentaire. Peut-on considérer celle-ci comme étant de nature à justifier le paiement d'un droit d'auteur? Je ne suis pas de cet avis, et si des jugements ont été rendus disant que ce droit d'entrée justifie le paiement d'un droit d'auteur, on peut soutenir que cela est très controversable.

J'appelle l'attention de tous les compositeurs et des auteurs dramatiques sur ce point.

Faut-il changer les sociétés d'agrément, les mettre dans l'impossibilité d'exécuter certaines œuvres? Il faut reconnaître que les sociétés de musique sont celles qui rendent le plus de services à nos compositeurs. En effet, elles font connaître leurs œuvres.

Maintenant j'admets que l'on demande une autorisation d'exécution à des auteurs lorsqu'il s'agit d'une grande œuvre, mais je ne puis l'admettre quand il ne s'agit que d'un simple morceau de musique, pour un chœur ou une chansonnette; cela n'est pas possible dans la pratique, cela est inexécutable.

M. Cattreux vous a dit que les grandes sociétés avaient adhéré à un projet de convention. Je crois que d'autres sociétés y adhéreront encore. Pour ma part, je suis tout disposé à proposer la signature d'une convention semblable aux cercles dont je fais partie; mais je tiens à appeler l'attention du représentant des auteurs sur ce fait constant, que les ressources dont disposent nos sociétés musicales et dramatiques sont bien minimes, pour ne pas dire nulles, sous le rapport pécuniaire. Et à ce propos je crois ne pas m'écarter du sujet qui nous occupe en disant que nos sociétés musicales ne sont pas suffisamment encouragées par les pouvoirs publics.

La musique a une mission essentiellement moralisatrice; on a pu en apprécier les heureux effets dans les communes rurales

depuis quelques années. C'est à ce point de vue que nous devrions désirer de voir que les sociétés fussent encouragées par tous les moyens possibles.

Or, quand nous voyons certaines administrations publiques supprimer les subsides attribués aux sociétés de musique, nous devrions protester et faire comprendre à ces administrations combien cette suppression va à l'encontre du but dans lequel ces sociétés sont créées.

M. Cattreux a dit qu'en Belgique il y avait 5,000 sociétés. Eh bien! je lui demande quelle serait la situation des auteurs et des compositeurs s'ils devaient intenter des procès à chacune de ces sociétés. M. Cattreux sait que sous la législation actuelle l'assignation individuelle des membres d'une société est seule permise.

M. Cattreux. — C'est une erreur.

M. Dustin. — Je puis l'affirmer.

M. Cattreux. — En matière civile, oui, mais pas dans la matière spéciale qui nous occupe.

M. Dustin. — Quoi qu'il en soit, messieurs, et c'est par là que je termine, j'estime que les auteurs et les compositeurs ont droit à une rémunération honorable et honnête de leur travail; mais il ne faut pas méconnaître que les nombreuses sociétés qui, à grands frais, font connaître leurs œuvres au public, ont également droit à des égards et à un peu de reconnaissance de la part de ceux qui, la plupart du temps, leur sont redevables des succès du début les plus difficiles à conquérir.

M. Cattreux. — Messieurs, je suis heureux aussi de l'intervention de M. Dustin dans ce débat. Il se présente ici comme président de la Fédération des sociétés bruxelloises. Je puis lui dire que je suis absolument d'accord avec lui. Il ne s'agit pas d'imposer des œuvres tombées dans le domaine public, les sociétés et les particuliers peuvent toujours s'emparer du domaine public. C'est là un vaste champ d'exploration et qui peut satisfaire les plus vastes comme les plus délicats appétits musicaux.

Je cite au hasard le domaine public musical : Weber, Beethoven, Mozart, Bach, Haendel, Haydn, Gluck, Mendelssohn, Chopin, Schubert, Brams, Schumann, Raff, Grétry, Bellini, Cherubini, Donizetti, Hérold, Boïeldieu et tant d'autres illustres.

N'est-ce donc rien que ce domaine public, et avouez que ceux qui peuvent, à leur gré, puiser dans ce répertoire ne sont pas trop à plaindre? Mais au moins que l'on laisse en repos le répertoire privé de Gounod, Massenet, Saint-Saëns, Bizet, Reyer, Guiraud, Massé, Lecocq, Wagner, Gevaert, Benoît, Radoux, Dupont, Jouret, Riga, Verdi, Suppé et tant d'autres qui peuvent encore stipuler par eux-mêmes ou par leurs ayants-cause.

Il s'agit donc aujourd'hui de protéger le répertoire privé.

M. Dustin nous dit qu'il serait difficile d'appliquer aux sociétés la loi commune qui atteint les particuliers et qui consiste dans la perception d'un droit; que si cette application était faite il n'y aurait plus de sociétés de musique.

Je ferai d'abord remarquer que ce langage est anti-juridique et, que ce qui est interdit aux citoyens individuellement ne saurait être permis à une collectivité de citoyens. La règle doit être la même dans les deux cas. Mais je répondrai que la démonstration de l'application de cette règle est faite en France à toutes les sociétés quelconques et en Belgique aux associations que j'ai fait connaître, et qui ont traité avec les compositeurs réunis en société.

D'ailleurs, cela existe dans toute la Belgique pour les sociétés dramatiques et comment ce qui se fait constamment et facilement pour les sociétés dramatiques ne pourrait-il se faire pour les sociétés musicales?

Il n'y aura là ni impossibilité, ni même difficulté; M. Dustin peut être rassuré à cet égard.

Il faut donc que les sociétés, comme les particuliers, reconnaissent le principe de la propriété des compositions musicales et les droits qui en découlent surtout lorsqu'il s'agit d'auditions en public, alors qu'il est établi un droit d'entrée.

D'ailleurs, ainsi que je l'ai déjà dit, dans l'application de ce principe, il n'y aura jamais contradiction entre l'intérêt des compositeurs et celui des exécutants. Il y aura toujours moyen de s'entendre sur cette question. Il ne s'agira pas, non plus, de demander

aux auteurs, pour chaque exécution, l'autorisation d'exécuter une œuvre quelconque; les sociétés obtiendront toujours, soit un abonnement, soit un forfait, à des conditions plus ou moins avantageuses. J'ai la conviction que si l'on donnait à tous les compositeurs réunis une rémunération équivalente à celle qu'on imposait naguère comme taxe sur les divertissements publics, les compositeurs en seraient enchantés. Vous voyez que les compositeurs ne sont pas bien exigeants.

Il s'agit d'être raisonnables et modérés. D'ailleurs, j'en appelle à mon ami M. Riga, qui vous dira que les choses se passent ainsi en France. Récemment, une de ses œuvres figurait au programme d'un concert donné au *Trocadéro* et il a touché pour cette exécution publique une part proportionnelle de la recette. Cela arrive chaque fois qu'on exécute une de ses œuvres.

M. Dustin. — Comment cette taxe proportionnelle est-elle calculée?

M. Cattreux. — Il n'y a pas de difficulté à cela; on applique je suppose un droit de 5 p. c. sur la recette brute, cela n'est pas exagéré. On fait ensuite une répartition entre tous les auteurs qui figurent au programme et chacun reçoit une part proportionnée à la recette effectuée. C'est quelquefois une part très faible, mais cela n'empêche pas qu'en fin de compte les compositeurs reçoivent ainsi un assez joli denier.

M. Riga. — A la fête qui s'est donnée au Trocadéro, et à laquelle fait allusion M. Cattreux, j'ai reçu fr. 30,40.

M Cattreux. — Il n'y a pas d'intérêts contradictoires en cause; on s'entendra toujours; les auteurs ne demandent rien quand il n'y a rien à recueillir. Il faut savoir faire des sacrifices et les auteurs le font toujours.

Je rappellerai que lorsque l'on a organisé des fêtes de charité dans toute la Belgique pour les inondés de la vallée de la Meuse, tous les droits d'auteur ont été abandonnés, et c'est la caisse de bienfaisance de la société qui a supporté cette dépense.

Les auteurs ont souvent abandonné leur part. Mais il ne faut

pas généraliser cette règle et l'étendre à toutes les œuvres de bienfaisance.

Ici je suis obligé de faire quelques réserves, car à côté de philanthropes sérieux et animés uniquement de sentiments de charité, il y a une foule de gens qui organisent sans cesse des fêtes de bienfaisance, et qui émettent la prétention de voir abdiquer devant la pensée charitable le principe des droits d'auteur.

En réalité, ce serait ainsi faire de la bienfaisance au détriment des auteurs; mais encore faut-il remarquer que bien souvent ces organisations de bienfaisance ne sont que des exploitations peu dignes d'être encouragées.

Il est inutile de préciser à cet égard, mais il convient de constater qu'alors que l'on paye le propriétaire du local, le gaz, les instrumentistes de l'orchestre, les frais d'organisation de toute espèce, on ne discute que lorsqu'il s'agit des droits d'auteur ; on voit offrir un cachet aux cantatrices qui prêtent leur concours (pour parler comme les affiches), on les fait chercher et reconduire en équipage, on leur offre des fleurs et souvent beaucoup de fleurs, on « lunche », etc., etc., et tout cela se fait un peu aux frais des soi-disant bénéficiaires.

Les journaux se sont souvent fait l'écho de plaintes sérieuses à cet égard (1). Il est inutile d'insister sur ce point pour démontrer que l'exception que l'on cherche à faire accepter pour les fêtes de bienfaisance ne peut se justifier.

Il faut tenir compte aussi des intérêts des jeunes compositeurs. Généralement, ceux-là ne réclament rien; ils sont fiers de voir leurs œuvres exécutées et souvent même ils doivent tenir compte des frais qui sont faits.

Il y aura toujours moyen de se mettre d'accord sans difficulté.

---

(1) A Bruxelles, l'administration communale s'en est émue. Un rapport fait au Conseil communal par la section du contentieux, en séance du 16 mars 1885, porte ce qui suit : « A diverses reprises, l'administration communale a « constaté de nombreux abus commis à l'occasion d'œuvres de bienfaisance « et des plaintes fort vives ont été formulées à ce sujet... Bien souvent des « fêtes de charité, bals ou concerts ont lieu dans des conditions telles que « les frais emportent la plus grande partie de la recette et que l'appel fait « au public demeure stérile et tarit sans profit pour personne les sources de « la bienfaisance. »

Dans les cas ordinaires, on pourra s'entendre sur un *quantum* qui sera contradictoirement débattu; dans les cas spéciaux, on appréciera suivant les circonstances, mais il est inutile de se créer des chimères à ce sujet. Tout cela s'établira insensiblement pour les œuvres musicales comme cela s'est fait pour les œuvres dramatiques. Là aussi, au début, on entrevoyait des difficultés, des impossibilités, mais tout s'est arrangé et aujourd'hui tous les intérêts sont satisfaits.

M. Dedeken. — Je comptais traiter la thèse que vient de défendre M. Dustin. Je conclus ainsi que lui, que les compositeurs et les exécutants sont d'accord pour considérer le droit d'auteur comme étant un principe à respecter.

Il ne s'agit plus que de l'application, et je vais me permettre de faire à ce sujet une proposition au Congrès.

Nous avons entendu développer avec talent les droits et les revendications des auteurs et des compositeurs; mais il ne serait pas mauvais de s'occuper de la sauvegarde des intérêts des compositeurs et des poètes entre eux.

Bien souvent, nous voyons les librettistes recevoir une rémunération beaucoup plus forte que les compositeurs. Le poëte intervient chaque fois que l'œuvre est exécutée; il touche une rétribution alors que le compositeur n'intervient pas. C'est cependant le compositeur qui fait valoir l'œuvre; il se déplace, il paie et le poëte est payé. Le compositeur surtout crée l'œuvre, et il se trouve dans une situation inférieure à celle du librettiste.

Il suffirait d'émettre le vœu que dans les conventions qui interviendront, les droits du compositeur, comme ceux du librettiste, soient bien déterminés.

M. Dustin. — Je propose que tous les intérêts soient également défendus et que dans une assemblée où serait débattue la question dont on vient de nous entretenir, les sociétés aient une représentation fédérative.

Je demanderai s'il ne serait pas possible d'émettre le vœu qu'un Comité représentant les sociétés musicales soit formé, afin de s'entendre avec le Comité des compositeurs à l'effet de fixer contradictoirement les conventions à intervenir. Nous reconnaissons que la revendication des auteurs est juste, mais nous demandons

qu'il soit fait une étude afin de trouver le meilleur moyen de sauvegarder les intérêts de tous.

M. CATTREUX. — L'Union littéraire, à la suite d'une longue discussion, a adopté un ordre du jour favorable à l'émission d'un vœu en faveur de la propriété littéraire. Il est ainsi conçu :

« Attendu que le principe de la propriété littéraire a été établi et consacré, depuis un siècle, dans les lois édictées sous les différents régimes qui se sont succédés ;

» Attendu que ce principe a été sans cesse développé par des lois successives et notamment par celles des 19 janvier 1791, 19 juillet 1793, par les articles 425 à 429 du Code pénal de 1810, par la loi du 17 janvier 1817, par le décret du gouvernement provisoire du 21 octobre 1830;

» Attendu que les avantages résultant des dispositions légales pré-rappelées ont été sanctionnés au profit des auteurs et compositeurs de diverses nationalités, par des conventions internationales pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique ;

» Attendu que ces dispositions légales belges et les conventions internationales constituent un ensemble de législation qui contient des dispositions surannées, ainsi que des contradictions et des difficultés qui engendrent dans la pratique des contestations et des embarras d'application ;

» Attendu que les Chambres belges viennent d'adhérer à l'Union internationale pour la propriété industrielle, en adoptant un projet de loi sur les brevets d'inventions, les marques de fabrique, constituant l'Union internationale de la propriété industrielle entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Salvador, la Serbie et la Prusse ;

» Attendu que le gouvernement belge a déclaré dans des actes publics qu'il était désirable d'apporter aussi plus d'unité dans le domaine de la propriété des œuvres intellectuelles et que, notamment, il a adhéré au projet de convention internationale, élaboré à Paris en 1880, pour la protection littéraire et artistique;

» Attendu que le gouvernement belge vient de réaliser cette idée en abrogeant toutes les conventions faites avec divers Etats de l'Allemagne pour les unifier et les remplacer par une convention unique, signée à Berlin, le 23 décembre 1883;

» Attendu qu'il est désirable de voir appliquer la même mesure à l'égard de tous les Etats qui ont conclu avec la Belgique des conventions littéraires et artistiques ; qu'il est de toute nécessité

de réaliser dans le domaine intellectuel l'unité et la cohésion nécessaire à une sage et facile application;

» Attendu que le projet d'Union internationale élaboré à Berne, et adopté au Congrès littéraire d'Amsterdam, ne contient aucune disposition qui n'existe déjà dans les lois belges ou les traités internationaux;

» L'Union littéraire

» Décide qu'il y a lieu d'engager le gouvernement belge à adhérer à la proposition formulée par le président de la Confédération helvétique dans la circulaire diplomatique, datée de Berne, 3 décembre 1883. »

Le Congrès pourrait se rapprocher de ce texte en formulant un vœu dans le même sens.

On pourrait puiser dans ce vœu les éléments de la proposition.

M. Stoumon. — Jusqu'à présent, il n'existe nulle part une loi qui détermine d'une façon suffisamment précise les droits des auteurs. Pourquoi le gouvernement belge n'en proposerait-il pas une qui deviendrait en quelque sorte le code universel de la propriété.

Je propose au Congrès de demander au gouvernement de faire une loi qui règle définitivement les droits des auteurs, cette loi n'existant nulle part.

M. Dedeken. — Moi, je fais la proposition suivante :

« Le Congrès émet le vœu qu'un comité soit formé, pour examiner et déterminer la part de tous les intérêts en cause. »

M. Hennebert. — Ces deux propositions ne sont pas contradictoires.

M. Dedeken. — Il faut prendre des mesures pour sauvegarder les intérêts de tout le monde.

M. Cattreux. — Il faut admettre, en cette matière, le principe de l'offre et de la demande; vous ne pouvez pas établir un barème.

M. Dedeken. — Le comité décidera.

M. Cattreux. — Vous semblez vouloir un barême; mais cela est complètement impossible. Tout dépendra des circonstances qui se présenteront dans chaque cas. Il y a dans la proposition quelque chose qui heurte la logique. On semble dire que les compositeurs vont rendre l'exécution de leurs œuvres impossible.

M. Dustin. — Oui, par trop d'exigences.

M. Cattreux. — Mais ils ne demanderont rien s'il n'y a rien à demander; il faut permettre aux compositeurs de vivre de leurs œuvres et de réclamer dans chaque cas ce qui leur revient, mais on peut être convaincu que jamais ils n'imposeront des conditions impossibles.

M. Dustin. — Le but de la proposition est de permettre à ceux que l'on voudrait imposer plus tard, de discuter avec les intéressés; est-ce bien cela?

M. Cattreux. — Cela va de soi, ils y seront toujours admis.

M. Dustin. — Qu'on ajoute un vœu conforme au désir des sociétés d'être entendues.

M. Cattreux. — Il ne faut pas réunir les deux propositions.

M. le Président. — Nous allons mettre aux voix la proposition qui est parvenue au bureau et qui est ainsi conçue :

« Le Congrès se ralliant à l'idée d'une légitime rémunération » due aux auteurs et compositeurs, émet le vœu qu'une loi soit » votée, réglant d'une manière définitive les droits des auteurs et » charge son comité permanent de s'adresser par voie de pétition » dans ce but aux Chambres législatives. »

(Signé) Stoumon.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

M. le Président. — Après ces intéressants débats, nous avons la mission de les résumer et d'en faire rapport à l'assemblée plénière. Je crois répondre au vœu général en chargeant M. Cattreux de présenter le rapport au nom de la 1re section.

(*Applaudissements.*)

SÉANCE PLÉNIÈRE

DU 19 SEPTEMBRE 1884

PRÉSIDENCE DE M. AD. SAMUEL

MM. Wittmann, Delcourt, Fauconier, Bauwens, Bosselet siègent au bureau.

M. le Ministre Beernaert assiste à la séance.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport sur la question de la reconnaissance du droit de propriété des œuvres musicales.

M. Cattreux, *rapporteur*. — Dans la séance d'hier, votre 1re section m'a chargé de vous faire rapport sur la question figurant au programme du Congrès sous le La *L* « *de la propriété « artistique; des droits qu'elle confère au point de vue des inté- « rêts des compositeurs, des éditeurs et des sociétés musicales.* »

Il n'a pas été possible de traiter, sous ces trois points de vue, la vaste question qui est soulevée.

La 1re Section a dû limiter ses travaux à la reconnaissance de la propriété musicale dans le chef des compositeurs.

Il résulte de l'exposé qui a été fait à la section qu'il y a, dans l'arsenal de nos lois, des dispositions légales suffisantes pour assurer, au point de vue de l'exécution publique, les droits des compositeurs sur leurs œuvres.

Mais une pratique erronée et abusive qui s'est indurée dans nos mœurs, et une indifférence regrettable de la part des intéressés ont fait tomber en désuétude la plupart de ces dispositions de loi.

Le point initial du droit des auteurs, c'est le décret du 13-19 janvier 1791, qui proclame dans son article 3 « que les » ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur

» aucun théâtre public, sans le consentement formel et par écrit » des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des » représentations au profit des auteurs. »

Ce principe fut reproduit et étendu dans d'autres décrets successifs des 19 juillet-6 août 1791 ; 19-24 juillet 1793; 5 février 1810, et enfin le Code pénal de 1810 contient, pour le « droit d'exécution », un article 428 ainsi conçu :

« Tout directeur, tout entrepreneur de spectacles, toute asso- » ciation d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des » ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs » à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de 50 fr. au » moins, de 500 fr. au plus et de la confiscation des recettes. »

Tel est l'ensemble de la législation remontant au régime français.

Les articles 425 à 429 du Code pénal de 1810 formaient le chapitre relatif à la contrefaçon littéraire et artistique.

Ces articles ont été réservés lors de la discussion du nouveau Code pénal belge par la Chambre des Représentants en 1860, et ils ont été oubliés lors de la promulgation de ce Code en 1867.

Le nouveau Code belge ne contenant aucune clause dérogatoire, les dispositions du Code antérieur non reproduites conservent force légale.

C'est là une bonne fortune au point de vue de la propriété littéraire et scientifique, car, à défaut d'une bonne loi appropriée aux mœurs et aux besoins du jour, nous avons encore dans les dispotions légales remontant à trois quarts de siècle, des moyens relativement suffisants pour empêcher l'usurpation des œuvres du domaine intellectuel.

Sous le régime hollandais aucune loi nouvelle n'est intervenue.

Mais dès les premiers événements de 1830, le gouvernement provisoire prend un arrêté sous la date du 21 octobre, qui contient un article ainsi conçu :

« Toute composition dramatique d'un auteur belge ou étranger » représentée pour la première fois sur un théâtre de la Belgique » ne pourra être représentée sur aucun théâtre public, dans toute » l'étendue du territoire belge, sans le consentement formel et par » écrit de l'auteur, sous peine de confiscation, à son profit, du » produit total des représentations. »

On remarque que dans ces articles de loi, à part la loi de 1791 et l'article 425 du Code de 1810, il n'est parlé que des *ouvrages dramatiques*.

Mais le commentaire qui a été fait de toutes ces lois et la jurisprudence qui s'est établie, indiquent formellement que cette dénomination générique comprend également les compositions musicales.

Au surplus, il doit y avoir d'autant moins de doute à cet égard que les nombreuses conventions littéraires et artistiques conclues par la Belgique avec tous les Etats européens, portent explicitement que la protection des lois s'applique à la représentation des ouvrages dramatiques et à l'exécution des compositions musicales.

Les œuvres musicales tombent donc sous l'application des lois, et toute exécution donnée sans le consentement du compositeur constitue une exécution illicite, tombant sous l'application des lois que nous venons de rappeler.

Dans ces conditions, on peut s'étonner que les compositeurs belges n'aient jamais obtenu la reconnaissance de leurs droits, et que jamais aucun compositeur belge n'a pu obtenir une rémunération quelconque à raison de l'exécution publique de ses œuvres.

Les compositeurs étrangers ont des droits qui ont été reconnus et qui ont été sanctionnés par les conventions internationales successives, réalisées pour la garantie réciproque des œuvres de littérature et d'art.

Chacune de ces conventions marque un pas en avant pour la protection du domaine intellectuel. Nous devons à cet égard saluer avec bonheur celle qui vient d'être conclue par la Belgique avec l'Allemagne et qui consacre de la manière la plus précise les droits des Belges en Allemagne et des Allemands en Belgique.

Cette convention a été votée à l'unanimité par les Chambres belges et par les Chambres allemandes et nous en attendons la prochaine promulgation.

Cette convention, qui va devenir une loi du pays, précise et accentue les droits des compositeurs belges, et nous pouvons dire que les négociateurs de cet acte diplomatique ont bien mérité de l'art musical, puisque les nouvelles dispositions prises doivent favoriser les compositeurs.

Nous pouvons espérer maintenant que les mesures d'application qui seront prescrites par le gouvernement, réaliseront les espérances exprimées par nos compatriotes.

Si ces mesures sont bien prises, elles suffiront pour garantir efficacement les droits des contractants, et dès lors nos compatriotes obtiendront, par l'assimilation aux étrangers, la reconnaissance de leurs droits en Belgique.

Le gouvernement peut donc, dans cette circonstance, rendre le plus grand service à l'art musical et à ceux qui le cultivent.

Nous avons exposé la situation défavorable faite à nos compatriotes musiciens, dans leur propre pays.

Il s'agit pour eux d'une question de dignité et d'indépendance, car la situation qui leur est faite n'est pas digne de la musicale Belgique.

Cet état de chose doit prendre fin et, dans ce but, les compositeurs se sont enfin groupés pour exercer leurs justes et légitimes revendications.

La *Société des compositeurs et auteurs lyriques belges* a entrepris cette tâche. Isolés, les compositeurs ne peuvent rien; mais réunis en faisceau, ils seront une puissance et ils pourront résister à l'usurpation dont ils sont les victimes.

Aujourd'hui on exploite leurs œuvres sans leur intervention; dans un but de lucre, d'agrément ou de bienfaisance, on s'empare de leur répertoire, on le modifie, ce qui n'est pas toujours de l'art, on le mutile, on le dénature, et quant aux créateurs on ne s'en occupe pas plus que s'ils n'existaient pas.

Nous sommes en 1884, dans la situation décrite en 1791 à l'Assemblée nationale par Lakanal, quand il disait :

« Que cet abus se fut introduit et qu'il eut prévalu faute de » moyens de résistance, que les entrepreneurs de spectacle eussent » regardé leur usurpation comme un titre par cela seul qu'elle » n'avait jamais été troublée, on le conçoit aisément. Mais croira- » t-on qu'ils aient poussé la déraison jusqu'à soutenir, en prin- » cipe, que l'acquisition d'un exemplaire d'une pièce de théâtre » transmet à celui qui l'achète le droit d'en donner des représen- » tations utiles pour lui seul, contre le gré de l'auteur et sans » l'associer au bénéfice? »

Voilà le langage que l'on tenait en 1791, et un siècle plus tard nous avons le regret de devoir reprendre le même raisonnement en Belgique pour l'appliquer aux compositeurs belges, dont les œuvres sont appréciées, nous pouvons le dire avec une certaine fierté, plus, peut-être, à l'étranger que dans notre propre pays.

Aujourd'hui, quand ils élèvent la voix pour réclamer une part modeste, mais bien légitime du produit que l'exécution de leurs œuvres procure, on s'étonne toujours, on proteste souvent et l'on s'indigne quelquefois.

Comment en effet ose-t-on troubler cette possession paisible du domaine d'autrui? On s'est tellement habitué à s'emparer sans droit et sans raison des œuvres musicales, que cette pratique paraît presque licite. Voilà la situation étrange dans laquelle nous nous trouvons.

Il y a là un état de choses qui froisse la justice.

Ici encore nous devons reculer de près d'un siècle pour enten-

dre Lakanal parlant à la Convention nationale en 1793, et disant notamment des compositions musicales ce qui suit :

« De toutes les propriétés, la moins susceptible de contestation, » celle dont l'accroissement ne peut ni blesser l'égalité républi- » caine, ni donner d'ombrage à la liberté, c'est sans contredit » celle des productions du génie, et si quelque chose doit éton- » ner, c'est qu'il ait fallu reconnaître cette propriété, assurer son » libre exercice par une loi positive; c'est qu'une aussi grande » révolution que la nôtre ait été nécessaire pour nous ramener » sur ce point, comme sur tant d'autres, aux simples éléments de » la justice la plus commune.

» Par quelle fatalité faudrait-il que l'homme de génie qui con- » sacre ses veilles à l'instruction de ses concitoyens, n'eût à se » promettre qu'une gloire stérile et ne pût revendiquer le tribut » légitime d'un si noble travail? »

Ce raisonnement est plein d'actualité, on en conviendra. Pour ceux qui pensent qu'il faut savoir se contenter de la gloire, nous rappellerons aussi ce que Beaumarchais disait à ceux qui lui reprochaient de poursuivre un but d'intérêt matériel :

« On dit aux foyers des théâtres qu'il n'est pas noble aux » auteurs de plaider pour le vil intérêt, eux qui se piquent de » prétendre à la gloire; on a raison, la gloire est attrayante; » mais on oublie que pour en jouir seulement une année, la » nature nous condamne à dîner 365 fois; et si le guerrier, le » magistrat ne rougissent pas de recueillir le noble salaire dû à » leurs services, pourquoi l'amant des Muses, incessamment » obligé de compter avec le boulanger, négligerait-il de compter » avec les comédiens?! »

C'est aussi la réponse que nous devons faire aujourd'hui à ceux qui s'emparent des œuvres de nos compatriotes et qui leur refusent la rémunération à laquelle ils ont droit.

Lamartine disait dans son rapport à la Chambre des députés, en 1841 : « Il y a des hommes qui travaillent de la main; il y a » des hommes qui travaillent de l'esprit. Les résultats de ce tra- » vail sont différents, le titre du travailleur est le même; les uns » luttent avec la terre et les saisons, ils récoltent les fruits visibles » et échangeables de leurs sueurs. Les autres luttent avec les » idées, les préjugés, l'ignorance; ils arrosent aussi leurs pages » des sueurs de l'intelligence, souvent de leurs larmes, quelque- » fois de leur sang et recueillent, au gré du temps, la misère ou » la faveur publique, le martyre ou la gloire.

» Un homme dépense quelques portions de ses forces, quelques

» heures faciles de sa vie, à l'aide d'un capital transmis par ses » pères, à féconder un champ ou à exercer une industrie lucra- » tive ; il entasse produits sur produits, richesses sur richesses, il » en jouit, lui-même, dans l'aisance ou dans les délices de la vie ; » vous lui en assurez la possession à jamais et, après lui, à ceux » que le sang désigne ou que le testament écrit. Un autre homme » dépense sa vie entière, consume ses forces morales, énerve ses » forces physiques dans l'oubli de soi-même et de sa famille pour » enrichir, après lui, l'humanité ou d'un chef-d'œuvre de l'esprit » humain ou d'une de ces idées qui transforment le monde ; il » meurt à la peine, mais il réussit. Son chef-d'œuvre est né, son » idée est éclose. Le monde intellectuel s'en empare. L'industrie, » le commerce les exploitent. Cela devient une richesse tardive, » posthume souvent, cela jette des millions dans le travail et la » circulation ; cela s'exporte comme un produit naturel du sol. » Tout le monde y aurait droit, excepté celui qui l'a créé, et la » veuve et les enfants de cet homme mendieront dans l'indigence, » à côté de la richesse publique et des fortunes privées enfantées » par le travail ingrat de leur père? »

Peut-on mieux dire des choses si belles et fût-il jamais voix plus autorisée pour tenir pareil langage?

Pardonnez-moi, Messieurs, ces citations, mais c'est sous l'égide de ces grands noms, c'est en rappelant ces témoignages éloquents que nous devons chercher l'enseignement qui doit nous profiter aujourd'hui.

Nous devons tous proclamer que l'origine la plus respectable de la propriété, c'est le travail, et que le produit le plus sacré du travail, c'est la création intellectuelle.

Et cependant, malgré ces vérités révélées, nous sommes encore au point de vue spécial où nous nous plaçons, dans un véritable état de barbarie.

Nous pourrions citer des exemples nombreux de compositeurs belges morts véritablement à la peine, laissant leurs héritiers aux prises avec les exigences, les besoins de la vie, et en lutte avec les créanciers impayés.

Ne voyons-nous pas, autour de nous, une pléiade de compositeurs belges obligés de demander à cette carrière ingrate de l'enseignement musical officiel ou à la recherche d'une clientèle, des ressources qui ne suffisent pas toujours à satisfaire aux nécessités matérielles de l'existence?

Il convient que les compositeurs puissent, à l'égal de tous les autres citoyens, vivre du produit de leur travail, et pour cela il

faut, lorsque l'on fait usage de leurs œuvres, accorder aux auteurs une juste et équitable rémunération.

Les artistes sont des mineurs lorsqu'il s'agit de défendre leurs intérêts; préoccupés des nécessités de leur art, ils négligent les questions matérielles. Il faut donc que la loi, ce tuteur légal des faibles et des mineurs, intervienne et fasse respecter leurs droits.

Cette mission est d'autant plus importante dans l'espèce qu'en défendant les droits des auteurs on garantit ceux de la famille et des héritiers.

Quand on voit le spectacle affligeant de certaines veuves de nos compositeurs se traînant dans la misère, peut-on rien imaginer de plus touchant que cette pensée qui assurerait le droit de viduité en même temps que la dignité et l'indépendance de la femme du compositeur défunt?

Le décret du 5 février 1810 a étendu à la veuve les droits du mari quand les conventions matrimoniales le permettent.

Il faudrait ici généraliser ce beau principe.

Combien de fois la veuve de l'artiste n'a-t-elle pas apporté à l'auteur le concours d'un cœur droit et élevé, et pourquoi, après avoir donné l'exemple du désintéressement et des sacrifices, la quasi-collaboratrice ne pourrait-elle pas participer aux produits enfantés par cet ouvrier de la pensée?

La même idée s'applique aux héritiers, et ce principe rationnel et salutaire doit prendre place dans nos revendications, car en réclamant les droits des auteurs sur les œuvres nous consacrons aussi ceux de la famille.

On a élevé quelques craintes de voir se produire, dans un pays musical comme la Belgique, à l'égard des nombreuses sociétés qui cultivent la musique, des exigences excessives qui pourraient compromettre ou empêcher les exécutions musicales.

Cette crainte ne peut se réaliser.

Les intérêts en cause ne sont nullement contradictoires, et l'on doit admettre dans ce domaine comme dans tous les autres, la grande loi économique de l'offre et de la demande.

Pourquoi d'ailleurs ceux qui jusqu'ici n'ont jamais rien obtenu élèveraient-ils tout à coup des prétentions inacceptables? Cela n'est pas à redouter. Les compositeurs auront toujours le plus grand intérêt à faciliter et à développer le goût de la musique et ils sauront en cette matière, apporter une modération et une sagesse qui feront aimer et respecter « la plus sacrée et la plus légitime des propriétés. »

S'inspirant de ces idées et adoptant la proposition de M. Stoumon, la 1re section du Congrès musical de Bruxelles propose à l'assemblée le projet de résolution suivant :

« Le Congrès se ralliant à l'idée d'une légitime rémunération

» due aux auteurs et compositeurs, émet le vœu qu'une loi soit » votée réglant, d'une manière définitive, les droits des auteurs, » et charge son comité permanent de s'adresser par voie de pé- » tition dans ce but aux Chambres législatives. »

J'ai terminé ma tâche en résumant ainsi les débats de la 1re section sur cette question importante qui touche à tant d'intérêts divers.

Le Congrès musical se ralliera à la proposition qui lui est faite, car il ne peut que désirer une solution prochaine des difficultés qu'il s'agit de résoudre.

Après les naufrages successifs, après les essais qui ont été accumulés depuis trente ans, après les réclamations et les tentatives infructueuses qui se sont produites, nous pouvons dire que la solution s'impose et qu'elle doit être réalisée promptement.

La Belgique ne peut donner plus longtemps le spectacle d'impuissants efforts. Elle doit proclamer définitivement les droits de l'homme sur sa pensée. Ce serait pour elle une faute grave que d'oublier plus longtemps que les produits de l'esprit et de l'imagination sont des sources de lumière, de plaisir et de civilisation et méritent à ce titre de fixer toute l'attention des pouvoirs publics. (*Applaudissements unanimes.*)

Le rapporteur,

LOUIS CATTREUX.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, les applaudissements par lesquels vous avez salué ce rapport, me permettent de dire que vous en adoptez les conclusions. (*Applaudissements.*)

— M. le Ministre Beernaert se rend auprès du rapporteur pour le féliciter.

